

ENQUETE PUBLIQUE

E23-03/67



**Communauté de Communes du
Pays de Saverne**

Zone d'Activité Intercommunale de l'aérodrome à Steinbourg

**Demande d'Autorisation Environnementale pour l'aménagement d'une Zone
d'Activité Intercommunale de l'aérodrome à Steinbourg**

Rapport d'Enquête et Avis motivé du Commissaire Enquêteur

Frédéric Mahé

3 Mai 2023

Commissaire enquêteur

Sommaire

1.	Rapport d'Enquête	5
1.1	Introduction- Décision de désignation	6
1.2	Généralités.....	6
1.2.1	Cadre géographique du projet.....	6
1.2.2	Objet de l'enquête.....	7
1.2.3	Cadre et contexte juridique.....	7
1.2.4	Présentation du Projet.....	7
1.2.5	Liste des pièces du dossier	9
1.3	Synthèse du dossier	10
1.3.1	Pièce A : Présentation non technique :	10
1.3.2	Pièce B : justificative à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.....	10
1.3.3	Pièce C : étude d'impact, pages 51 à 1108.....	12
1.3.3.1	Les intérêts publics, économiques et objectifs :.....	12
1.3.3.2	La synthèse des incidences et les mesures associées.	13
1.3.3.3	Gestion des eaux pluviales	13
1.3.3.4	La demande et l'utilisation d'énergie	13
1.3.3.5	Facteurs de l'état de l'environnement :	13
1.3.3.6	La pollution des sols :.....	14
1.3.3.7	La biodiversité.....	14
1.3.3.8	Autres facteurs de l'état actuel de l'environnement relevés :.....	17
1.3.3.9	Principales solutions de substitution et justification du choix du projet :	17
1.3.3.10	Incidences notables du projet sur l'environnement, évitement, réduction et compensation :.....	18
1.3.3.11	Augmentation et mesure de réduction des eaux pluviales :.....	21
1.3.3.12	Incidences du projet sur le climat.....	22
1.3.3.13	Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000	22
1.3.3.14	Chiffrage des mesures environnementales	22
1.3.4	Pièce D : Demande de dérogation au titre des espèces protégées (pages 1109 à 1383)	23
1.3.4.1	Rappel de la législation.....	23
1.3.4.2	Eligibilité du projet à l'obtention de la demande de dérogation	25
1.3.4.3	Diagnostic écologique.....	25

1.3.4.4	Application des mesures ERC	27
1.3.4.5	Compensation des impacts résiduels notables :	27
1.3.5	Pièce E : Avis de l'Etat, des Personnes Publiques Associées et Mémoire en Réponse	29
1.4	Organisation de l'enquête et déroulement.....	29
1.4.1	Rappel de la procédure.....	29
1.4.1.1.	L'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019.....	29
1.4.1.2.	Décision de désignation.....	29
1.4.1.4	Contact et visite des lieux.....	30
1.4.1.5.	Mesures de publicité.....	30
1.4.2	Déroulement de l'enquête	31
1.4.2.1	Lieu de l'enquête.....	31
1.4.2.2	Permanences réalisées.....	31
1.4.2.3	Initiatives du Commissaires Enquêteur	31
1.4.2.4	Enregistrement des observations.....	31
1.4.2.5	Date de clôture de l'enquête.....	32
1.4.3	Synthèse des avis des Services de l'Etat et autres personnes publiques associées à l'élaboration du projet	32
1.4.3.1	Avis du CNPN :	32
1.4.3.2	Avis de la MRAE :	34
1.4.3.3	Avis de l'ARS.....	36
1.4.3.4	Direction Départementale des Territoires/PMNE	36
1.4.3.5	Avis de la DREAL/SEBP.....	36
1.4.3.6	Accord du SDEA.....	37
1.4.3.7	Avis du conseil municipal de Steinbourg, séance du 22 Mars 2023.....	37
1.4.4	Analyse du Mémoire en réponse du 10 Novembre 2022 aux avis des PPA.....	37
1.5	Analyse du dossier et du mémoire en réponse	38
1.5.1	Analyse du dossier	38
1.5.2	Analyse des observations	39
1.5.3	Le Mémoire en réponse.....	43
2	Conclusions et Avis motivé du Commissaire Enquêteur	71
3	Annexes et pièces jointes	82
3.1	Annexe 1 : Procès-Verbal de synthèse	82
3.2	Annexe 2 : Mémoire en réponse de la Communauté des Communes du 25 Avril 2023	82
3.3	Pièce jointe : Registre d'enquête et courriers	82

ENQUETE PUBLIQUE

E23-03/67



**Communauté de Communes du
Pays de Saverne**

Zone d'Activité Intercommunale de l'aérodrome à Steinbourg

**Demande d'Autorisation Environnementale pour l'aménagement d'une Zone
d'Activité Intercommunale de l'aérodrome à Steinbourg**

1. Rapport d'Enquête

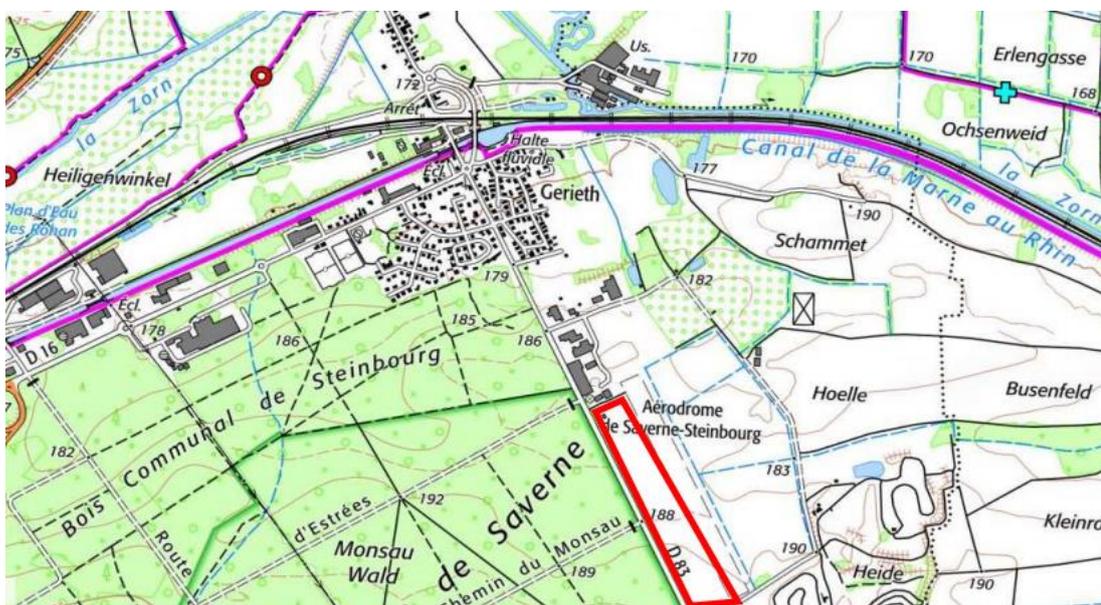
1.1 Introduction- Décision de désignation

Monsieur Frédéric Mahé, demeurant à Stutzheim (67370), désigné par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg le 11 Janvier 2023, chargé par arrêté de Madame la Préfète du Bas-Rhin en date du 26 Janvier 2023 de conduire l'enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale pour le projet d'aménagement de la zone d'activité intercommunale à l'aérodrome à Steinbourg, présentée par la Communauté de Communes du Pays de Saverne et déclarée recevable le 18 novembre 2022, rapporte ce qui suit :

1.2 Généralités

1.2.1 Cadre géographique du projet

Le projet de zone d'activité est situé sur la commune de Steinbourg, commune à l'ouest du département du Bas-Rhin et à 6 km à l'Est de Saverne, 35 km à l'ouest de Haguenau et 50 km au nord-ouest de Strasbourg. Le territoire communal a une superficie de 1263 hectares et la commune fait partie de la Communauté de Communes du Pays de Saverne qui regroupe 35 communes. Steinbourg est traversé d'est en ouest par la RD 716 reliant la commune à l'échangeur de l'autoroute A4 et du nord au sud par la RD 83 qui rejoint la RD 421. la commune est également traversée d'ouest en est par le canal de la Marne au Rhin et la ligne SNCF Paris-Strasbourg.



Extrait de la carte IGN 3715 ET

Le maître d'ouvrage du projet est la Communauté de Communes du Pays de Saverne, CCPS, celle-ci compte environ 36000 habitants. Le site du projet de zone d'activité intercommunale

se situe au sud du ban de Steinbourg au lieu-dit Monsau et à l'Est de la forêt domaniale de Saverne. Il s'étend sur une surface d'environ 7 hectares.

1.2.2 Objet de l'enquête

La présente enquête publique porte sur la demande d'autorisation environnementale présentée le 18 Novembre 2022 par la Communauté des Communes du Pays de Saverne pour le projet d'aménagement de la Zone d'Activité Intercommunale de l'aérodrome à Steinbourg (Arrêté préfectoral du 26 Janvier 2023).

La présente demande porte également sur :

- L'autorisation - loi sur l'eau- au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement. Celle-ci concerne l'assainissement des eaux pluviales recueillies au droit de la ZA projetée et l'imperméabilisation d'une zone humide de 2,068 ha existante sur le site
- La demande de dérogation à la protection des habitats d'espèces et des espèces protégées au titre des articles L411-1 et 411-2 et suivants du code de l'environnement.

1.2.3 Cadre et contexte juridique

La Communauté de Communes du Pays de Saverne avait engagé des études d'aménagement d'un parc d'activité sur la ZA de l'aérodrome de Steinbourg en 2015. Une étude d'impact avait été réalisée et un permis d'aménager avait été obtenu en date du 24 octobre 2018 délivré par la CCPS. Les travaux de viabilisation avaient alors été engagés sans dépôt préalable d'une demande d'autorisation environnementale.

Suite à la constatation de manquements administratifs, la Préfecture du Bas-Rhin a mis en demeure la Communauté de Communes de régulariser sa situation par l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019.

Si le permis d'aménager pouvait être délivré avant l'obtention de l'autorisation environnementale il ne pouvait être mis en œuvre avant la délivrance de ladite autorisation environnementale.

Ce présent dossier de demande d'autorisation environnementale s'inscrit dans la procédure de régularisation administrative demandée dans la mise en demeure du 31 juillet 2019.

Le cadre juridique relève du code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 et suivants (enquête publique), R123-1 et suivants (étude d'impact) et L181-1 et suivants et R181-36 à 38 (autorisation environnementale).

1.2.4 Présentation du Projet

Le projet sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes du Pays de Saverne prévoit de créer une nouvelle zone d'activité à destination des artisans, PME et PMI. Ce projet consistera à réaliser en une tranche unique les travaux de viabilisation du lotissement à

vocation économique comprenant plusieurs lots de surface variable qui seront aménagés en bordure de la RD 83.



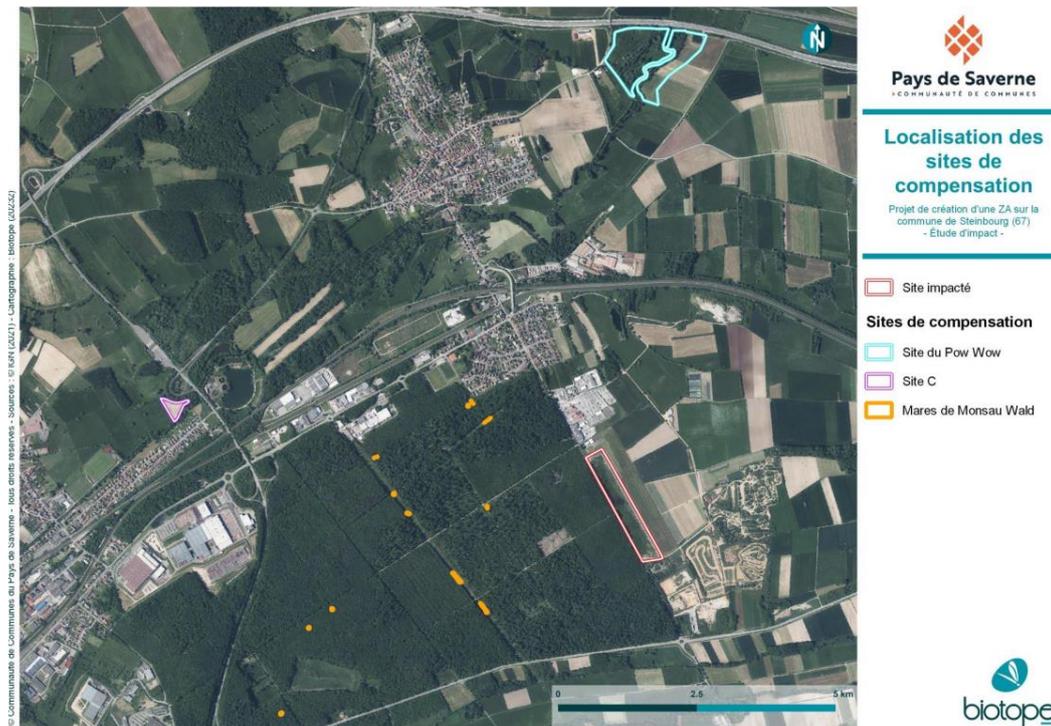
Prévisionnel d'implantation d'entreprises

Les aménagements comprennent notamment la création de voies d'accès et de sortie du site depuis la RD83, ainsi qu'une voirie de desserte des lots à l'est de la zone, la viabilité des terrains en réseaux d'adduction d'eau potable, assainissement, électricité, gaz, télécommunication, éclairage public, la création de noues paysagères entourant la zone d'activité et assurant l'infiltration des eaux pluviales des voiries publiques, le renforcement de la frange arborée en bordure de la route départementale 83, la mise en œuvre d'aménagements paysagers en faveur de la biodiversité.

Le projet de zone entraînant l'imperméabilisation d'une zone humide d'environ 2,1 hectares existante sur le site (impact sur 1,9 ha) et impactant également l'habitats et les espèces protégées, des mesures de compensation sont actées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, en particulier la conservation d'une mare et création d'un

corridor écologique au centre du site même de la zone d'activité et l'aménagement de 3 sites de compensation dans un rayon d'environ 2 km consistant dans la création de 3 sites de compensation, soit globalement une surface compensée de l'ordre de 8,2 ha :

- Plusieurs mares en forêt de Saverne, bois de Monsau Wald
- Le site de l'ancien étang ou du Pow Wow
- Le site C en bordure de la Zorn, à proximité de l'étang des Rohan



1.2.5 Liste des pièces du dossier

Le dossier d'enquête comprend les pièces du projet suivantes :

- Pièce 0 : Le sommaire et le Formulaire Cerfa-demande d'autorisation environnementale
- Pièce A : La présentation non technique (pages 1 à 16)
- Pièce B : La pièce justificative à la demande d'autorisation loi sur l'eau et annexes (pages 17 à 50)
- Pièce C : L'Etude d'impact sur l'environnement et annexes (pages 51 à 1108)
- Pièce D : La demande de dérogation au titre des espèces protégées et annexes (pages 1109 à 1383)
- Pièce E : Les avis de la MRAE et du CNPN, le mémoire en réponse de la CCPS et annexes (pages 1384 à 1655)

- En outre est joint au dossier le certificat de dépôt de données brutes de biodiversité sur la plateforme DEPOBIO (article L411-1A du code de l'environnement)
- Autres avis : avis de l'ARS Grand Est, Avis de la DREAL- Service Eau Biodiversité Paysage, avis de la DDT - Services de l'Environnement et de la gestion des Espaces- Evaluation des incidences Natura 2000, un accord du SDEA Alsace Moselle pour le raccordement des effluents domestiques.

1.3 Synthèse du dossier

1.3.1 Pièce A : Présentation non technique :

Le projet d'aménagement de la zone d'activité intercommunale de l'aérodrome à Steinbourg est succinctement présenté dans les paragraphes précédents du rapport d'enquête.

Le dossier d'enquête est organisé en 5 pièces maîtresses.

la pièce A, Présentation non technique décrit très succinctement le contexte du projet et ses principales caractéristiques.

L'objet du projet qui est la création d'une zone d'activité intercommunale de l'aérodrome à Steinbourg a déjà été présenté en début de rapport.

Le projet est soumis à une demande d'autorisation environnementale ainsi qu'à une demande d'autorisation au titre de la police de l'eau (rejet des eaux pluviales et imperméabilisation de zone humide) comportant une étude d'impact sur l'environnement complétée d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées et des habitats de ces espèces.

Observation du commissaire enquêteur :

Cette pièce aurait pu être plus développée pour permettre une bonne compréhension du public et constituer une véritable synthèse des quelques 1600 pages du dossier.

1.3.2 Pièce B : justificative à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau

Précédemment est indiqué que le projet est soumis à demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau tant pour la gestion des eaux pluviales que pour l'imperméabilisation d'une zone humide existante sur le site. Cette pièce décrit les ouvrages de traitement et de rejet des eaux pluviales issues de la voie publique.

La gestion des eaux pluviales des voiries sera une gestion in situ à l'aide d'une noue enherbée créée autour de la future zone d'activité. Les noues seront dimensionnées selon les niveaux de service dictés par la doctrine, elles devront pouvoir stocker et infiltrer les eaux de pluie pour les niveaux 1 et 2 à minima. L'infiltration des eaux pluviales sur les parcelles commercialisées devra être faite à la parcelle.

Ce projet à faible rejet (2 l/s), en pluie supérieure à la décennale et pour complément de vidange des noues, vers le réseau d'assainissement est considéré conforme à la doctrine des eaux pluviales du Grand Est définie en 2020. Les faibles perméabilités mesurées sur le site les noues publiques réalisées ne permettent pas de stocker et d'infiltrer la pluie décennale pour l'ensemble du site. Il est donc imposé aux futurs acquéreurs l'obligation de gérer leurs eaux pluviales intégralement à la parcelle par la création de dispositifs de stockage-infiltration à leur charge.

La zone de la ZA concernée par une pollution des sols se verra proposer une alternative à l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle sans préciser ce qu'elle serait.

Le fonctionnement des noues est conçu de la façon suivante, l'espace public sera découpé en 2 bassins versants principaux, le bassin BV1 et le bassin BV2, et les noues n'accueilleront que les eaux de la voirie. La noue aval de BV1 sera connectée par un tuyau vers la dépression naturelle qui existe dans le corridor écologique permettant le rechargement du milieu humide dès les petites pluies ainsi que l'absorption d'une partie des eaux pluviales. Le niveau de seuil de la noue aval sera relevé afin de pouvoir stocker la pluie d'occurrence centennale sans surverse vers le réseau d'assainissement déjà surchargé à ce moment. Les pluies N1 plus faibles seront également infiltrées sans rejet.

Néanmoins, vu la faible perméabilité l'infiltration seule ne permet pas une vidange des dispositifs de stockage dans un temps raisonnable et un débit de rejet au réseau d'assainissement de l'ordre de 2 l/seconde est prévu à partir de la noue du bassin versant BV2.

Les eaux usées seront dirigées vers la station d'épuration de Saverne et l'adduction d'eau potable et défense incendie seront assurées par le réseau public géré par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace Moselle.

Pour la problématique zone humide à savoir assèchement-perméabilisation-remblai de zone humide ou de mare sur une surface de l'ordre de 2,1 hectares cet aspect est soumis à demande d'autorisation. Une attestation de propriété du terrain ou de droit d'y réaliser le projet devrait être jointe à la demande d'autorisation loi sur l'eau.

En pièce D est présentée une demande de dérogation au titre des espèces protégées.

Observation du commissaire enquêteur :

Je rappelle le dépassement récurrent de la dilution autorisée des eaux usées entrant sur la STEP qui devrait inciter à renforcer les campagnes de réduction des eaux claires parasites et/ou à éviter tout rejet au réseau d'assainissement

1.3.3 Pièce C : étude d'impact, pages 51 à 1108

Le projet étant soumis à évaluation environnementale fait l'objet d'une étude d'impact en application des articles R122-2 et R122-3.

La pièce C étude d'impact, en introduction, rappelle le contexte du projet et elle comporte un résumé non technique à considérer comme synthèse de celle-ci. Le contexte a été exposé dans les pièces du dossier précédentes. Je rapporterai ici des points spécifiques ou marquants comme l'intérêt de projet, les contraintes liées à l'écologie du site aboutissant à la présentation de mesures de compensation et à demande de dérogations.

1.3.3.1 Les intérêts publics, économiques et objectifs :

- Une nouvelle offre foncière pour le développement économique du territoire par l'aménagement de parcelles de taille moyenne en lien avec la vocation artisanale, l'accueil de petites et moyennes entreprises, inscrite dans le plan local d'urbanisme de la commune de Steinbourg
- Une offre à prix modéré manquante dans le secteur de la Communauté de Communes du Pays de Saverne. L'offre sur les zones d'activité aux alentours est tournée vers les grandes entreprises à l'image de la plateforme départementale du Martelberg.
- S'inscrire dans les orientations du SCOT privilégiant l'implantation de zones d'activité intercommunales dans l'aire urbaine de Saverne et ayant défini une enveloppe foncière de 50 hectares sur 2010 à 2030 pour les nouvelles zones d'activité de la Zone Centre.
- Répondre aux besoins avérés d'une zone artisanale, assurée d'une occupation complète du foncier disponible et accueillir à terme de 250 à 300 salariés et des emplois indirects qui seront induits.
- Favoriser un développement durable en permettant par le découpage parcellaire des expositions sud, des conceptions architecturales basse consommation, et le recours possible aux énergies renouvelables.
- Réduire la surface des voiries, les surfaces imperméabilisées afin d'éviter l'engorgement du réseau d'assainissement.
- Respecter l'aspect végétal du secteur en conservant et renforçant le front végétal existant le long de la RD 83 en limite ouest.
- Inscrire le projet dans la continuité urbaine en prolongement du front bâti de l'usine Heinrich et Boch

Cette création est d'intérêt public majeur et se traduira par une consommation locale du pouvoir d'achat présentiel bénéfique pour l'ensemble des acteurs économiques et le secteur résidentiel. Ce dernier secteur connaît une baisse de la production de logements et une hausse de vacances dans le parc ancien. L'arrivée de nouveaux salariés induira des besoins de logements et un impact favorable pour l'immobilier.

La création d'un village d'artisans permettra par ailleurs de mettre en valeur des métiers liés au bâtiment et de préserver des savoir-faire, de gagner en compétence dans les domaines de l'éco rénovation et l'éco construction.

1.3.3.2 La synthèse des incidences et les mesures associées.

L'étude d'impact les aborde sous forme de tableau avec les items suivants :

- population et santé humaine
- biodiversité
- Terre, sol, eau et climat
- Biens matériels, patrimoine et paysage

Les incidences positives sont une retombée économique pour le secteur du bâtiment et les travaux publics avec la création et le maintien d'emplois locaux ainsi qu'une incidence positive pour les commerces et les services à proximité du site, création de nouveaux commerces et services de proximité.

Des incidences négatives sont avérées pour la biodiversité :

impact fort concernant la destruction physique d'habitats d'espèces et destruction d'individus pour les insectes, pour les amphibiens et pour les oiseaux, les reptiles et les mammifères,

destruction des continuités écologiques et perturbations,

destruction partielle de la zone humide, impact quantitatif sur les écoulements des eaux superficielles,

dégradation des fonctionnalités écologiques par fragmentation des habitats,

augmentation des surfaces imperméabilisées et de la vitesse de ruissellement des eaux pluviales.

1.3.3.3 Gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales a été abordée dans la pièce B pièce justificative à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, l'infiltration est privilégiée.

1.3.3.4 La demande et l'utilisation d'énergie

Une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergie renouvelable est jointe en annexe. Cette étude conclut à l'intérêt de l'énergie photovoltaïque, et en second lieu de la biomasse. L'étude comparative était basée sur la comparaison des différentes énergies dans le cadre d'une installation de production d'énergie collective, ce qui peut paraître inadapté à cette zone.

1.3.3.5 Facteurs de l'état de l'environnement :

Les thématiques suivantes, à différentes échelles sont abordées :

Sur une aire élargie : la climatologie, l'hydrogéologie et l'hydrographie, l'inventaire des zones de protection réglementaire, les trames vertes régionales, les installations classées et les

risques technologiques, les documents d'urbanisme supra communaux et documents de planification.

Sur l'aire rapprochée : la topographie et la géologie, les risques naturels, le contexte paysager et le contexte socio-économique (2016 habitants en 2016 à Steinbourg), les infrastructures et réseaux, l'organisation actuelle des déplacements et du stationnement, la qualité de l'air, l'ambiance acoustique et les servitudes d'utilité publique.

Sur l'aire d'étude immédiate : sont abordés les habitats biologiques, les espaces végétalisés, la faune et flore, la pollution des sols, le foncier et les données des documents d'urbanisme communaux.

Dans l'aire d'étude rapprochée le volet faune et flore est réalisé par le cabinet Biotope, aire qui correspond à l'aire d'étude immédiate traitée dans cette étude d'impact.

1.3.3.6 La pollution des sols :

Des sites BASIAS, BASOL et SIS ont été recensés et les pollutions constatées sur le projet feront l'objet d'un traitement spécifique dans le cadre des travaux.

1.3.3.7 La biodiversité

2 zones Natura 2000 ont été recensées, page 262 de l'étude d'impact, une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est détaillée concernant les sites ZPS-FR 4211799 et ZSC FR4201799 « Vosges du Nord » ;

Plusieurs zones ZNIEFF situées dans un rayon de 5 km autour du projet, mais le projet se trouve en dehors des périmètres ZNIEF ou Natura 2000.

Néanmoins une évaluation des incidences est attendue, des interactions fonctionnelles pouvant être envisagées avec les sites Natura 2000 ; elle figure au chapitre 7. 10 page 262 de l'étude d'impact.

Sur l'aire d'étude des expertises écologiques ont été réalisées et 11 habitats ont été identifiés. Les tableaux suivants en présentent la synthèse :

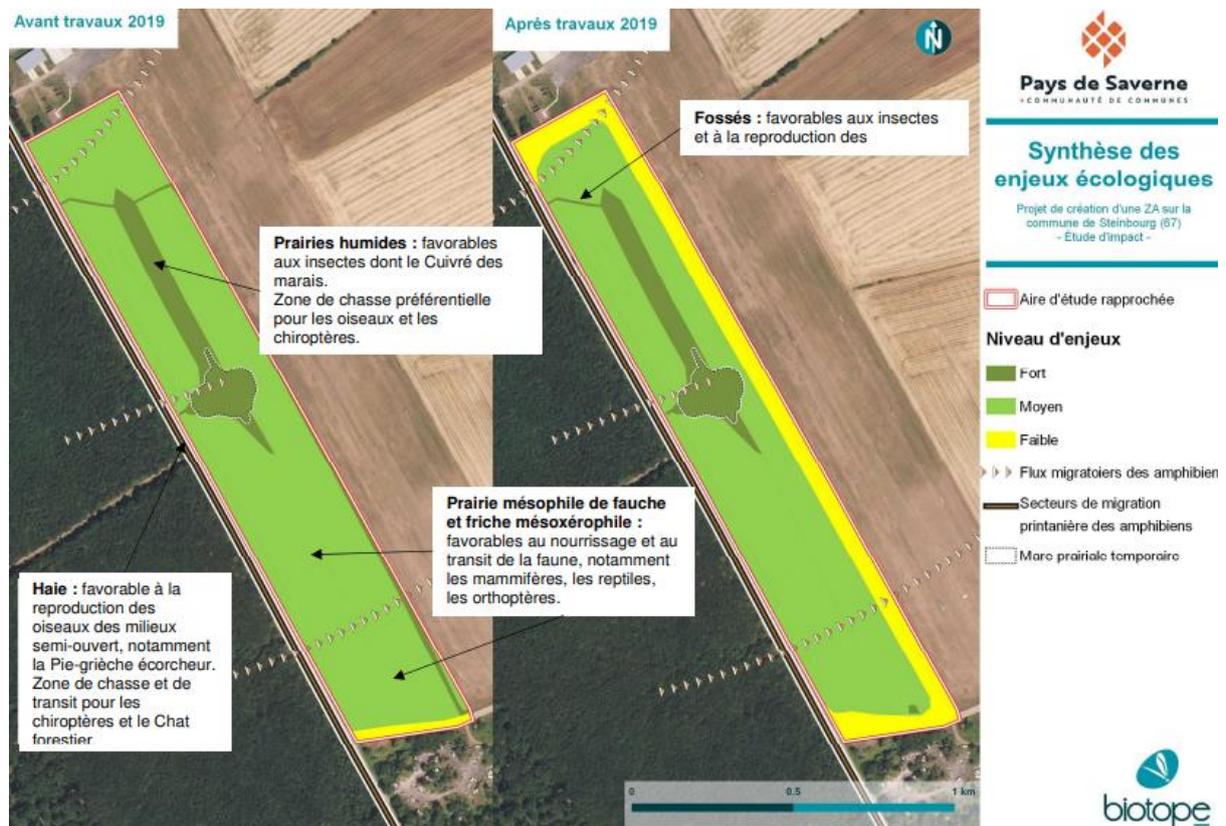
ENQUETE PUBLIQUE - E23-03/67

Groupe biologique étudié	Enjeux écologiques sur l'aire d'étude rapprochée	
	Description	Évaluation du niveau d'enjeu écologique
Habitats naturels	Dix types d'habitats naturels ou modifiés ont pu être identifiés au sein de l'aire d'étude rapprochée. Deux habitats naturels se rattachent à un habitat d'intérêt communautaire : les prairies mésophiles de fauche (6510) et la mégaphorbiaie alluviale eutrophe (6430). Compte tenu de leur état de conservation respectifs (moyen et mauvais), ceux-ci présentent un enjeu moyen au sein de l'aire d'étude rapprochée.	Globalement moyen
	Deux autres habitats ont un statut sur la liste rouge des végétations menacées d'Alsace : la prairie hygrophile qui présente un enjeu moyen ainsi que la prairie très hygrophile et la roselière basse présentent un enjeu fort sur l'aire d'étude rapprochée. Quatre habitats sont caractéristiques de zones humides sur l'aire d'étude : la mégaphorbiaie alluviale eutrophe, la prairie hygrophile, la prairie très hygrophile et la roselière basse. Ces habitats présentent un enjeu moyen à fort sur l'aire d'étude rapprochée.	Fort au niveau des habitats humides (très hygrophiles, mégaphorbiaie, roselière basse)
Flore	Diversité moyenne : 132 espèces végétales recensées. Aucune espèce recensée n'est protégée et/ou patrimoniale. Deux espèces exotiques à caractère envahissant ont pu être observées : le Solidage géant et la Vigne-vierge commune.	Faible
Insectes	Odonates : Richesse faible : six espèces recensées sur l'aire d'étude dont une d'intérêt patrimoniale la Petite Nymphé au corps de feu. La majorité est plutôt commune et non menacée en Alsace.	Faible
	Lépidoptères : Richesse plutôt faible, seulement treize espèces recensées sur l'aire d'étude. Deux espèces patrimoniales contactées : le Cuivré des marais et le Cuivré fuligineux. Le Cuivré des marais constitue un enjeu moyen.	Faible Localement moyen au niveau des prairies humides
	Orthoptères : Richesse faible, six espèces recensées sur l'aire d'étude. Une espèce patrimoniale recensée : le Criquet ensanglanté. Ce dernier constitue un enjeu faible.	Faible
Amphibiens	Diversité faible : cinq espèces considérées comme présentes. La majorité est commune et non menacée en France. Une espèce constitue un enjeu écologique moyen : la Grenouille agile ; Une espèce constitue un enjeu écologique fort : le Sonneur à ventre jaune. Les mares qui ont été comblées permettaient au Sonneur à ventre jaune de se reproduire.	Faible Localement moyen au niveau de la prairie humide et fort au niveau de la mare temporaire
Reptiles	Diversité faible : cinq espèces présentes ou considérées comme présentes. Espèces toutes protégées en France et trois sont d'intérêt communautaire (Lézard des souches, Lézard des murailles, Couleuvre helvétique). Le Lézard des souches constitue un enjeu moyen.	Faible Localement moyen au niveau de la haie et des milieux ouverts

Groupe biologique étudié	Enjeux écologiques sur l'aire d'étude rapprochée	
	Description	Évaluation du niveau d'enjeu écologique
Oiseaux	Diversité faible : Trente-sept espèces contactées ou considérées comme présentes dont vingt-neuf espèces protégées. Parmi ces espèces, 20 espèces sont considérées comme nicheuses au sein de l'aire d'étude. Quatre espèces d'intérêt communautaire fréquentent le site, dont une nicheuse (Pie-grièche écorcheur). La plupart des espèces sont étroitement associées aux espaces ouverts (Alouettes, ...) ou aux boisements limitrophes (Pics, Gobemouche gris, ...). Deux espèces ont un enjeu moyen sur l'aire d'étude rapprochée (Pie-grièche écorcheur et Bruant jaune).	Moyen
Mammifères terrestres (hors chiroptères)	Diversité faible : quatre espèces recensées sur l'aire d'étude. Deux espèces de mammifères présentes sur l'aire d'étude rapprochée sont protégées : le Hérisson d'Europe et le Chat forestier. Ce dernier est d'intérêt communautaire avec un enjeu écologique moyen.	Moyen
Chiroptères	Diversité faible : six espèces recensées. Quatre espèces présentent un enjeu moyen sur l'aire d'étude : Barbastelle d'Europe ; Noctule commune ; Noctule de Leisler ; Sérotine commune. Gites arboricoles potentiels dans le boisement connexe (mais en dehors de l'aire d'étude rapprochée).	Moyen

TABLEAU 15 : SYNTHÈSE DES ENJEUX ÉCOLOGIQUES À L'ÉCHELLE DE L'AIRE D'ÉTUDE RAPPROCHÉE (SOURCE : BIOTOPE)

Ainsi que la carte ci-dessous :



Sont identifiés, des habitats aquatiques et humides, la présence de prairies très hygrophiles et de roselière basse avec un enjeu écologique local, ainsi qu'une mégaphorbiaie alluviale et une prairie hygrophile de fauche avec des enjeux écologiques considérés comme moyens pour les habitats naturels à localement forts pour des habitats situés au niveau d'un ancien fossé central.

Les enjeux floristiques sont faibles, par contre les enjeux concernant la faune, en particulier les amphibiens sont considérés comme forts, les enjeux sont globalement moyens pour les reptiles, faibles et localement moyens pour les oiseaux, globalement moyens pour les mammifères et moyens pour les chiroptères.

La surface de zone humide a pu être évaluée selon le critère habitat et le critère sol. Elle est d'une surface totale de 2,068 ha ;

La forêt domaniale de Saverne (RB 23) constitue un réservoir de biodiversité au contact de la bordure ouest de l'ère d'étude rapprochée. L'aire d'étude ne constitue pas un réservoir de biodiversité mais est en connexion avec celui-ci.

La synthèse des enjeux écologiques montre sur l'aire d'étude rapprochée un niveau d'enjeu écologique fort au niveau des habitats humides type mégaphorbiaie, un enjeu moyen au niveau des prairies humides, pour les insectes moyen et fort pour les amphibiens au niveau de la prairie humide et de la mare temporaire, moyen au niveau des reptiles, moyen au niveau des oiseaux, des mammifères et des chiroptères.

1.3.3.8 Autres facteurs de l'état actuel de l'environnement relevés :

On peut observer au niveau de l'aire d'étude et à ses environs proches :

- un réseau hydrographique intermittent dense
- une contrainte de servitudes aéronautiques de balisage et de dégagement puisque l'aire d'étude se situe à proximité immédiate de l'aérodrome de Steinbourg.

1.3.3.9 Principales solutions de substitution et justification du choix du projet :

La CCPS a joint en annexe du mémoire en réponse du 10 Novembre 2022 un relevé des disponibilités et contraintes foncières, ainsi qu'une étude sur la « création d'une offre foncière en zone d'activité (page 54 du mémoire en réponse).

Le corps de la pièce C étude d'impact en pages 169 à 175 conclut que seule la zone de l'aérodrome resterait disponible et 3 scénarios d'aménagement de celle-ci seraient envisageables. La CCPS retient le scénario 1, aménagement limité à 7 ha, avec desserte par voirie interne en façade Est.

Observation du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur constate que sur les quelques 44 ha disponibles à court terme, ni les 44 autres ha disponibles à moyen terme, indiqués en pièce E, annexes 2 et 3, Etude pré-opérationnelle- Création d'une offre foncière, aucune solution de substitution ne peut être trouvée. Si ce constat motive, peut être par défaut, le choix du site de la ZA de l'aérodrome, il en reste d'autant alarmant pour les besoins en foncier des années futures, hormis dans l'hypothèse d'une reconquête des friches industrielles, cf. Objectif « Zéro Artificialisation Nette » de la loi « climat et résilience » du 22 Août 2021.

1.3.3.10 Incidences notables du projet sur l'environnement, évitement, réduction et compensation :

Hormis sur la biodiversité, la zone humide et l'imperméabilisation des sols entraînant une augmentation des eaux pluviales, le projet aura un impact faible à négligeable. Par contre durant les travaux et dans la cadre de l'exploitation des effets néfastes sont pressentis sur les habitats et les espèces. Ceux-ci sont décrits dans les tableaux suivants en phase travaux :

Types d'effets	Caractéristiques de l'effet	Principaux groupes et périodes concernés
Phase de travaux		
<p>Destruction ou dégradation physique des habitats naturels et habitats d'espèces</p> <p>Cet effet résulte de l'emprise sur les habitats naturels, les zones de reproduction, territoires de chasse, zones de transit, du développement des espèces exotiques envahissantes, des perturbations hydrauliques...</p>	<p>Impact direct</p> <p>Impact permanent (destruction), temporaire (dégradation)</p> <p>Impact à court terme</p>	<p>Tous les habitats naturels et toutes les espèces situées dans l'emprise du projet</p>
<p>Destruction des individus</p> <p>Cet effet résulte du défrichement et terrassement de l'emprise du projet, collision avec les engins de chantier, piétinement...</p>	<p>Impact direct</p> <p>Impact permanent (à l'échelle du projet)</p> <p>Impact à court terme</p>	<p>Toutes les espèces de flore situées dans l'emprise du projet.</p> <p>Toutes les espèces de faune peu mobiles situées dans l'emprise du projet, en particulier les oiseaux (œufs et poussins), les mammifères (au gîte, lors de leur phase de léthargie hivernale ou les jeunes), les insectes (œufs et larves), les reptiles, les amphibiens, les mollusques, les crustacés, les poissons (œufs).</p>
<p>Altération biochimique des milieux</p> <p>Il s'agit notamment des risques d'effets par pollution des milieux lors des travaux (et secondairement, en phase d'entretien). Il peut s'agir de pollutions accidentelles par polluants chimiques (huiles, produits d'entretien...) ou par apports de matières en suspension (particules fines) lors des travaux de terrassement notamment.</p>	<p>Impact direct</p> <p>Impact temporaire (durée d'influence variable selon les types de pollution et l'ampleur)</p> <p>Impact à court terme (voire moyen terme)</p>	<p>Toutes les espèces végétales et particulièrement la flore aquatique</p> <p>Toutes les espèces de faune et particulièrement les espèces aquatiques (poissons, mollusques, crustacés et amphibiens)</p>
<p>Perturbation</p> <p>Il s'agit d'un effet par dérangement de la faune lors des travaux (perturbations sonores ou visuelles).</p> <p>Le déplacement et l'action des engins entraînent des vibrations, du bruit ou des perturbations visuelles (mouvements, lumière artificielle) pouvant présenter de fortes nuisances pour des</p>	<p>Impact direct ou indirect</p> <p>Impact temporaire (durée des travaux)</p> <p>Impact à court terme</p>	<p>Toutes les espèces de faune et particulièrement les mammifères et les oiseaux nicheurs et hivernants</p>
<p>espèces faunistiques (oiseaux, petits mammifères, reptiles, etc.).</p>		

Puis en phase exploitation :

Phase d'exploitation		
<p>Destruction ou dégradation physique des habitats naturels et habitats d'espèces</p> <p>Cet effet résulte de l'entretien des milieux associés au projet</p>	<p>Impact direct</p> <p>Impact permanent (destruction), temporaire (dégradation)</p> <p>Impact à court terme</p>	<p>Tous les habitats naturels et toutes les espèces situées dans l'emprise du projet</p>
<p>Destruction des individus</p> <p>Cet effet résulte également de l'entretien et du piétinement des milieux associés au projet</p>	<p>Impact direct</p> <p>Impact permanent (à l'échelle du projet)</p> <p>Impact durant toute la vie du projet</p>	<p>Toutes les espèces de faune et particulièrement les mammifères et les oiseaux nicheurs et hivernants</p>
<p>Perturbation</p> <p>Il s'agit d'un effet par dérangement de la faune (perturbations sonores ou visuelles) du fait de l'utilisation du site ou de l'infrastructure.</p>	<p>Impact direct ou indirect</p> <p>Impact temporaire (durée des travaux)</p> <p>Impact durant toute la vie du projet</p>	<p>Toutes les espèces de faune et particulièrement les mammifères et les oiseaux nicheurs et hivernants</p>
<p>Dégradation des fonctionnalités écologiques</p> <p>Cet effet concerne la rupture des corridors écologiques et la fragmentation des habitats.</p>	<p>Impact direct</p> <p>Impact permanent</p> <p>Impact durant toute la vie du projet</p>	<p>Toutes les espèces de faune et particulièrement les mammifères, les amphibiens et les reptiles</p>
<p>Altération biochimique des milieux</p> <p>Il s'agit notamment des risques d'effets par pollution des milieux. Il peut s'agir de pollutions accidentelles par polluants chimiques (huiles, produits d'entretien...) ou par apports de matières en suspension (particules fines).</p>	<p>Impact direct ou indirect</p> <p>Impact temporaire (durée d'influence variable selon les types de pollution et l'ampleur)</p> <p>Impact à court terme (voire moyen terme)</p>	<p>Toutes périodes</p> <p>Habitats naturels</p> <p>Tous groupes de faune et de flore</p>
<p>Zones humides</p> <p>Le projet va avoir pour incidence de détruire 1,963 hectares de zones humides ainsi que l'ensemble des fonctions associées.</p>	<p>Impact direct</p> <p>Impact permanent</p> <p>Impact à court terme</p>	<p>Zones humides sur le site</p>

Des mesures d'évitement, de suivi et de réduction des impacts seront prises :

- Adaptation de la période de travaux
- Création d'un corridor écologique au sein de la ZA avec restauration des milieux humides
- Délimitation des emprises des travaux et mise en défens d'habitats
- Mise en œuvre de dispositifs limitant l'installation de la faune
- Aménagements en faveur des amphibiens
- Réduction des risques de dégradations physiques et chimiques en phase travaux
- Adaptation de l'éclairage aux usages et aux espèces
- Gestion différenciée des espaces verts

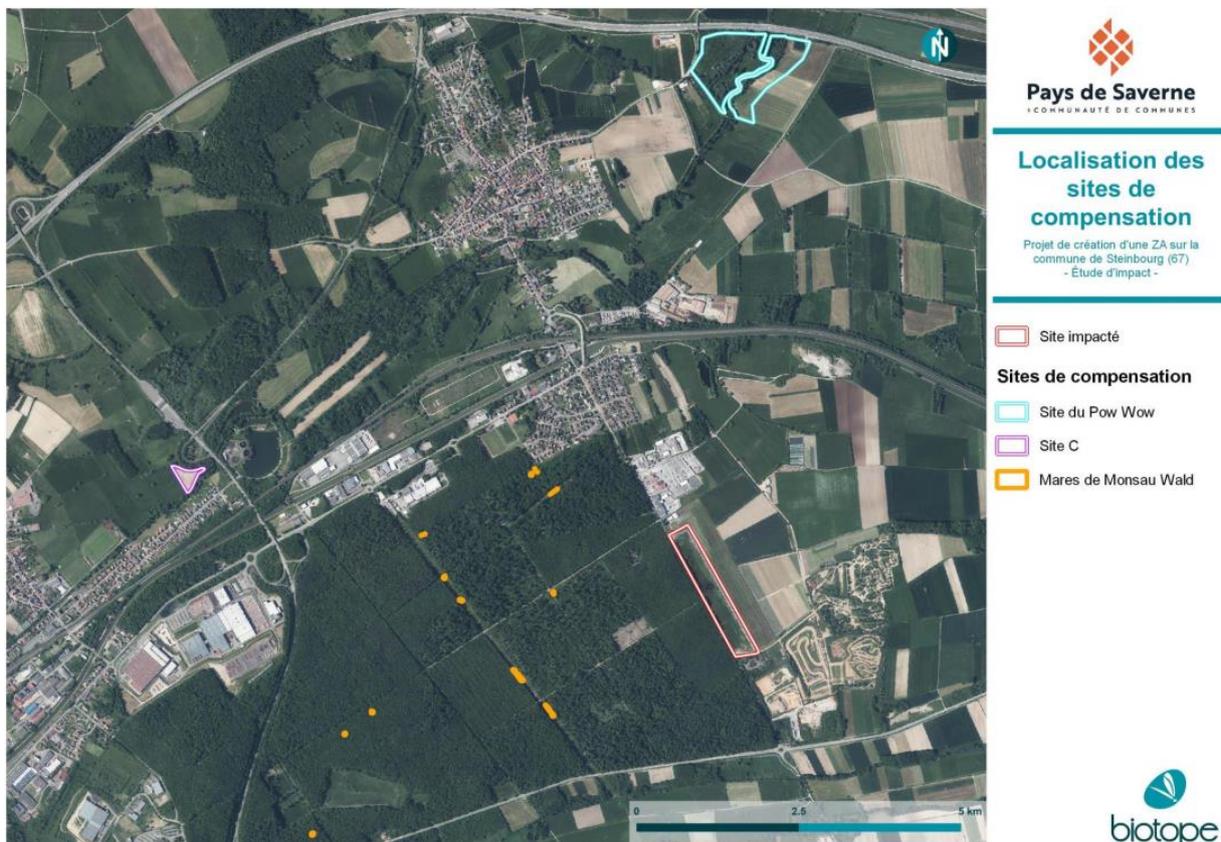
- Création de 3 hibernaculums
- Assistance en phase travaux d'un écologue
- Suivi écologique des espèces cibles et de la fonctionnalité des zones humides
- Installation de gîtes et de nichoirs

Outre la création d'un corridor écologique sur la zone d'activités des mesures de compensation seront mises en place. Les compensations ont pour finalité de créer, restaurer et/ou conserver des habitats favorables à la reproduction, et à l'alimentation du Cuivré des marais, des oiseaux des milieux ouverts et buissonnant comme la Pie-Grièche écorcheur et le Bruant jaune et des amphibiens comme la Grenouille agile et le Sonneur au ventre jaune.

Les mesures compensatoires seront mises en place sur les sites suivants où la CCPS disposera par convention d'une maîtrise du foncier sur une durée d'au moins 30 ans :

- Site de l'Ancien Etang/ du Pow Wow
- Site C en bord de la Zorn
- Site du Bois de Monsau Wald en forêt de Saverne, création de 11 mares pionnières, forestières, héliophiles.

Ci-dessous sont présentés les 3 sites de compensation ainsi que l'implantation du site impacté



Outre l'aménagement des sites, ceux-ci feront l'objet d'un entretien et d'une gestion adaptés, ainsi que de mesures de suivi.

Le bilan de mesures de compensation exprimé en ha est donné au tableau suivant :

Grands types de milieux	Besoin de compensation		Réponse compensatoire		
	Fonctionnalité de l'habitat recherché	Volume et nature de compensation recherchée	Habitat créé / restauré	Volume compensé et site de compensation	Volume compensé, tous sites confondus
Habitats ouverts et humides	Habitats de reproduction du Cuivré des marais	0,226 ha	Prairies hygrophiles et mésohygrophiles de fauche, mégaphorniaie (restauration)	3,095 ha Site de l'Ancien Etang / Pow How	3,92 ha
	Habitats d'alimentation de la faune, dont notamment la Pie-grièche écorcheur	3 ha			
	Habitats de reproduction des amphibiens, dont le Sonneur à ventre jaune	0,215 ha	Mares pionnières, forestières et héliophiles (création)	0,3 ha Site du bois de Monsau Wald	
Habitats semi-ouverts	Habitats de reproduction des oiseaux des milieux semi-ouverts, dont la Pie-grièche écorcheur et le Bruant jaune	0,448 ha / 600 m linéaire	Fourrés épineux (création)	0,50 ha Site de l'Ancien Etang/ Pow How	0,50 ha
Zones humides	Fonctions hydrologiques et biologiques en priorité, dans une moindre mesure les fonctions biogéochimiques – Zone humide de type à dominant prairial	1,502 ha	Prairies hygrophiles et mésohygrophiles de fauche, mégaphorbiaie Prairie mésohygrophile, mégaphorbiaie, et fourrés sur une zone humide préexistante	2,77 ha Site de l'Ancien Etang/ Pow How 0,83 ha Site C / bordure Zorn	3,60 ha
Total					8,32 ha

1.3.3.11 Augmentation et mesure de réduction des eaux pluviales :

L'augmentation des eaux pluviales générée par l'imperméabilisation des sols nécessite la réalisation de système de collecte, d'ouvrages de stockage et d'une infiltration de celles-ci, la station d'épuration de Saverne connaissant déjà un degré de dilution des eaux brutes trop important.

Le projet prévoit pour les eaux pluviales générées par la voirie publique, la création de noues périphériques à l'est du projet. La mare du corridor écologique participera également au stockage et à l'infiltration des eaux pluviales.

Un rejet sera dirigé vers le réseau d'assainissement fixé à 2 l/s de vidange des noues et lors des pluies d'occurrence supérieure à la période décennale.

Les eaux pluviales des entreprises seront gérées à la parcelle.

Observation du commissaire enquêteur :

Le commissaire au regard des non-conformités récurrentes de la station d'épuration recommande de rechercher une alternative, meilleure infiltration ou rejet vers le réseau hydrographique dense à l'est du projet, ou encore renforcement de la recherche et de l'élimination des eaux claires parasites préalablement au raccordement sur la commune de Steinbourg.

1.3.3.12 Incidences du projet sur le climat

La réalisation du projet n'aura pas d'incidence notable sur le climat, néanmoins il convient de noter la volonté de réduire les consommations énergétiques et des gaz à effet de serre, entre autres en promouvant l'utilisation des énergies renouvelables, en particulier l'énergie solaire.

Observation du commissaire enquêteur :

On peut regretter l'absence de voie cyclable et piétonne pour l'accès à la zone d'activité. Un projet est acté au mémoire en réponse.

1.3.3.13 Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000

L'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 de mise en demeure du CCPS stipule que la demande d'autorisation environnementale devra intégrer une étude des incidences au titre de Natura 2000 et une dérogation au titre des habitats et espèces protégés.

Cette étude concerne l'incidence sur les sites ZPS-FR4211799 et ZSC-FR4201799 Vosges du Nord page 262 à 267 de l'étude d'impact pièce C et conclut pour la pie-grièche écorcheur et le cuivré des marais, espèces retenues que l'incidence du projet sur les espèces d'intérêt communautaire ayant permis la désignation des sites Natura 2000 située dans l'aire d'étude éloignée ne sont pas significatives.

Ces incidences sont également abordées en annexe par Biotope, Etude d'impact, volet milieux naturels -chapitre 5- page 247 à 256.

Observation du commissaire enquêteur

Je prends acte de la présente évaluation prescrite dans la mise en demeure.

1.3.3.14 Chiffrage des mesures environnementales

Le coût des mesures environnementales est estimé, entretien et suivi inclus à environ 750.000 euros, dont 250.000 euros de coût d'aménagement des mesures de compensation et hors dispositif de gestion des eaux pluviales par infiltration considéré comme une alternative à un réseau séparatif.

Observation du commissaire enquêteur

Une évaluation du coût global de l'opération, avec comparaison à d'autres opérations d'aménagement similaires serait intéressante, en particulier pour situer l'intérêt économique de l'aménagement du site retenu pour la zone d'activité.

1.3.4 Pièce D : Demande de dérogation au titre des espèces protégées (pages 1109 à 1383)

La mise en demeure précise que la demande d'autorisation environnementale doit comporter une demande de dérogation au titre des espèces protégées. La pièce D constitue cette demande.

1.3.4.1 Rappel de la législation

Dans un rappel de la législation, il y est souligné que cette dérogation ne peut être octroyée que sous 3 conditions que la pièce D s'emploiera à justifier que :

- Le projet est fondé sur une raison impérative d'intérêt public majeur
- Il n'existe pas d'autre solution plus satisfaisante
- La dérogation ne nuit pas au maintien de l'état de conservation favorable de l'espèce dans son aire de répartition naturelle.

Les espèces concernées sont indiquées dans le tableau suivant :

Tableau 2 : Liste des espèces protégées concernées par la demande de dérogation

Groupe Faunistique	Espèce	Protection		Demande de dérogation					
		Habitat	Spécimen	Destruction habitats	Capture ou enlèvement	Destruction de spécimen	Perturbation intentionnelle		
Insectes (1 espèce)	Cuivré des marais (<i>Lycaena dispar</i>)	X	X	X		X			
Amphibiens (7 espèces)	Sonneur à ventre jaune (<i>Bombina variegata</i>)	X	X	X	X	X	X		
	Grenouille agile (<i>Rana dalmatina</i>)								
	Crapaud commun (<i>Bufo bufo</i>)								
	Grenouille rieuse (<i>Pelophylax ridibundus</i>) Triton alpestre (<i>Ichthyosaura alpestris</i>)		X		X	X	X		
Reptiles (5 espèces)	Grenouille commune (<i>Pelophylax kl. esculentus</i>) Grenouille rousse (<i>Rana temporaria</i>)		Mutilation						
	Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)	X	X	X		X	X		
	Lézard des souches (<i>Lacerta agilis</i>)								
	Couleuvre helvétique (<i>Natrix helvetica</i>)								
	Orvet fragile (<i>Anguis fragilis</i>) Lézard vivipare (<i>Zootoca vivipara</i>)		X			X	X		
Avifaune nicheuse (29 espèces)	<u>Cortège des milieux ouverts : 3 espèces</u> Rougequeue noir (<i>Phoenicurus ochruros</i>) Moineau domestique (<i>Passer domesticus</i>) Rougegorge familier (<i>Erithacus rubecula</i>)	X	X	X			X		
	<u>Cortège des milieux semi-ouverts : 7 espèces</u> Bruant jaune (<i>Emberiza citrinella</i>) Pie-grièche écorcheur (<i>Lanius collurio</i>) Fauvette à tête noire (<i>Sylvia atricapilla</i>) Pouillot fitis (<i>Phylloscopus trochilus</i>) Linotte mélodieuse (<i>Linaria cannabina</i>) Pouillot véloce (<i>Phylloscopus collybita</i>) Verdier d'Europe (<i>Chloris chloris</i>)	X	X	X			X		
	<u>Cortège des milieux forestiers : 10 espèces</u> Gobemouche gris (<i>Muscicapa striata</i>) Grimpereau des bois (<i>Certhia familiaris</i>) Mésange bleue (<i>Cyanistes caeruleus</i>) Mésange charbonnière (<i>Parus major</i>) Mésange noire (<i>Periparus ater</i>) Pic épeiche (<i>Dendrocopos major</i>) Pic vert (<i>Picus viridis</i>) Pinson des arbres (<i>Fringilla coelebs</i>) Roitelet à triple bandeau (<i>Regulus ignicapilla</i>) Troglodyte mignon (<i>Troglodytes troglodytes</i>)	X	X				X		
	<u>Cortège des milieux ouverts : 6 espèces</u> Bergeronnette printanière (<i>Motacilla alba</i>) Martinet noir (<i>Apus apus</i>) Hirondelle de fenêtre (<i>Hirundo rustica</i>)	X	X	X					
	Cigogne blanche (<i>Ciconia ciconia</i>) Milan royal (<i>Milvus milvus</i>) Milan noir (<i>Milvus nigrans</i>) Petit gravelot (<i>Charadrius dubius</i>) Héron cendré (<i>Ardea cinerea</i>) Chevalier culblanc (<i>Tringa ochropus</i>)								
	Chiroptères (6 espèces)	La Sérotine commune (<i>Eptesicus serotinus</i>) La Noctule de Leisler (<i>Nyctalus leisleri</i>) La Noctule commune (<i>Nyctalus noctula</i>) La Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>) La Pipistrelle de Nathusius (<i>Pipistrellus nathusii</i>)	X	X	X			X	
		Mammifères terrestres (2 espèces)	Hérisson d'Europe (<i>Erinaceus europaeus</i>) Chat forestier (<i>Felix sylvestris</i>)	X	X	X			X

1.3.4.2 Eligibilité du projet à l'obtention de la demande de dérogation

Dans ce chapitre est rappelé que le demandeur est l'EPCI, est la Communauté de Communes du pays de Saverne représentée par son Président Dominique Muller. Pour être éligible le projet doit souscrire à 3 conditions :

- Raison d'intérêt public majeur

Les réserves foncières disponibles dans les PLU des communes sont peu mobilisables pour cause de contraintes écologiques, pour raisons stratégiques (Zones d'activité réservées à des activités tertiaires plus importantes et dépassant le périmètres du bassin de vie), surfaces déjà réservées par les entreprises déjà en place ou rétention du foncier par des propriétaires privés non disposés à vendre.

Un besoin de foncier à satisfaire rapidement pour de l'artisanat et des entreprises locales petites à moyennes, ces activités permettent une offre d'emplois adéquate pour une main d'œuvre locale.

- Absence d'alternative

Ci-dessus a été évoqué l'absence d'alternative au sein de la CCPS, différents scénarios ont également été étudiés sur la commune même de Steinbourg. La CCPS considère que la solution présentée et soumise à demande d'autorisation est la plus avantageuse : c'est celle qui paraît la plus compatible par rapport au PLU, une modification mineure devra cependant être réalisée. La commune maîtrise le foncier, l'organisation de l'implantation du bâti est simple et assure aux bâtiments une orientation favorable à l'utilisation de l'énergie solaire. L'impact du scénario 1 retenu est négligeable pour l'activité agricole.

- Absence d'impact négatif au maintien des espèces protégées

La CCPS décrit ci-après aux chapitres suivants les mesures correctives par la méthode ERC évitant, réduisant et compensant les impacts négatifs du projet.

1.3.4.3 Diagnostic écologique

Une première étude d'impact réalisée en 2016 comportait plusieurs manquements relevés par l'Ae et des travaux de voirie ont été réalisés en 2019 sans autorisation, ce qui a occasionné la mise en demeure.

L'aire élargie du projet recoupe deux zonages Natura 2000 ZPS FR 4211799 et ZSC FR 4201799 « Vosges Nord », ce qui a nécessité une évaluation des incidences du projet sur ces sites Natura 2000 réalisée dans le dossier étude d'impact. Les incidences du projet n'y sont pas significatives.

Par ailleurs 7 Zones d'intérêt écologique Floristique et Faunistique type I et Type 2 se situent dans cette même Zone d'études élargie, mais hors de l'aire rapprochée.

Ensuite une synthèse de diagnostic a été établie pour les habitats, la flore, la zone humide et les différentes espèces animales, par simplification je n'ai cité que les enjeux locaux moyens à forts :

- Habitat : présence de prairie très hygrophile (enjeu fort), roselière basse (enjeu fort), mégaphorbiaie alluviale eutrophe (enjeu moyen), prairie hygrophile de fauche (enjeu moyen), prairie mésophile de fauche (enjeu moyen).
- Flore : présence d'aucune espèce patrimoniale
- Zone Humide : d'une surface de 2,073 ha seules, les fonctions d'accomplissement du cycle biologique des espèces y sont modérées, les fonctions hydrologiques et biogéochimiques y sont essentiellement faibles. Vu la surface de 2,073 ha identifiée en zone humide, le projet est soumis à autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau.
- Insectes protégés : le cuivré des marais, caractéristique de milieux humides a été observé (enjeu moyen).
- Amphibiens : Le sonneur à ventre jaune (enjeu fort) et la grenouille agile (enjeu moyen).
- Reptiles : Le lézard des souches (enjeu moyen), néanmoins 4 autres espèces à enjeu faible sont protégées.
- Oiseaux : La pie-grièche écorcheur et le bruant jaune sont présents avec des enjeux moyens.
- Les mammifères (hors chiroptères) : Le chat sauvage (enjeu moyen) ainsi que le hérisson d'Europe (enjeu faible) sont présents, le public a signalé le passage de gros gibier.
- Les chiroptères : La barbastelle d'Europe, la noctule de leisier, la noctule commune et la Sérotine commune sont présentes avec des enjeux moyens.

Les continuités et fonctionnalités écologiques ont été examinées, La forêt domaniale de Saverne en contact avec la bordure ouest de l'aire d'étude rapprochée est citée comme réservoir de biodiversité, ainsi que la rivière Mosselbach à 500m au sud, comme corridor écologique.

Observation du commissaire enquêteur :

D'une part, il me semble que le dossier, pièce B de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau aurait pu contenir à la fois la demande d'autorisation de la gestion des eaux pluviales par infiltration et rappeler la demande d'autorisation concernant l'impact sur la zone humide.

D'autre part le diagnostic écologique paraît minimiser la fonctionnalité de la forêt domaniale de Saverne par rapport au site du projet pour la grande faune, ainsi il semble intéressant

d'envisager de maintenir au travers du corridor écologique à créer, une possibilité de traversée de la ZA pour la grande faune.

1.3.4.4 Application des mesures ERC

Comme tout projet, celui-ci peut entraîner des impacts négatifs sur les milieux naturels et les espèces.

Le projet couvre la presque totalité de l'aire rapprochée, les mesures d'évitement, mais aussi de réduction ne peuvent obtenir ainsi que des résultats partiels.

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts prévues sont présentées dans le tableau ci-dessous

Tableau 30 : Liste des mesures d'évitement et réduction

Code mesure	Intitulé mesure	Phase concernée
Mesures de réduction		
MR01	Adaptation de la période de travaux	Travaux
MR02	Création d'un corridor écologique au sein de la ZA (restauration de milieux humides)	Travaux
MR03	Délimitation des emprises travaux et mise en défens d'habitats	Travaux
MR04	Dispositif limitant l'installation de la faune	Travaux
MR05	Aménagements en faveur des amphibiens	Travaux/exploitation
MR06	Réduction des risques de dégradation physiques et chimiques en phase travaux	Travaux
MR07	Adaptation de l'éclairage aux usages et aux espèces	Travaux/exploitation
MR08	Mise en place d'une gestion différenciée des espaces verts	Exploitation
MR09	Création d'hibernaculum	Travaux

A noter néanmoins la mesure forte qu'est la création in situ sur la ZA d'un corridor écologique, la surface restaurée est de 1,2 ha pour une surface du projet de 7,2 ha.

Le coût de réalisation des mesures d'atténuation des impacts sur l'aire du projet représente 137.445 euros, incluant leur suivi et leur entretien (pièce C, volet Milieu nature, figure 35).

L'impact total étant estimé sur une surface de 6,616 ha, il en découle l'obligation de réaliser des compensations

1.3.4.5 Compensation des impacts résiduels notables :

L'ensemble des impacts résiduels sur les habitats et les espèces protégées implique une compensation au sens de l'article L411-2 qui sera à minima égale à la somme des surfaces impactées. Il a été mis en évidence des impacts résiduels concernant les insectes, les amphibiens, les oiseaux et les zones humides.

Plusieurs sites ont été identifiés :

- Au niveau de la Zinsel du Sud, l'ancien étang encore dénommé site du Pow Wow

- Au niveau du massif forestier du Monsau Wald, des emplacements favorables à la création de mares pour amphibiens
- En bord de la Zorn, et en amont de l'étang des Rohan, dénommé site C dans le dossier

Sur chaque site sélectionné sont prévues la réalisation de mesures de compensation adaptées à chacun et destinées à améliorer l'équivalence par rapport aux surfaces impactées sur le site du projet, l'efficacité et la pérennité des mesures.

Sur chaque site les mesures seront entretenues sur 30 années, et un suivi en sera réalisé. La sécurisation des obligations compensatrices portées par la CCPS sera assurée par la passation de conventions de gestion avec les différents propriétaires du foncier.

Le tableau suivant dresse le bilan des actions de compensation envisagées et en évalue l'équivalence écologique :

Tableau 51 - Bilan des actions de compensations envisagées et évaluation de l'équivalence écologique

Grands types de milieux	Besoin compensatoire		Réponse compensatoire							Équivalence
	Fonctionnalité de l'habitat recherché	Volume et nature de compensation recherchée	Sites du bois de Monsau Wald		Site du Pow Wow		Site C		Volume compensé tout sites de compensation confondus	
			Habitat créé/restauré	Volume compensé	Habitat créé/restauré	Volume compensé	Habitat créé/restauré	Volume compensé		
Habitats ouverts et humides	Habitats de reproduction du Cuvré des marais (végétation prairiale hygrophile avec plantes hôtes, <i>Rumex</i> sp.)	0,226 ha	-	-	Restauration de prairies hygrophiles et mésohygrophiles de fauche et d'une mégaphorbiale	3,093 ha	Création de prairie mésohygrophile et de mégaphorbiales	0,708 ha	3,801 ha	✓
	Habitats d'alimentation de la faune notamment de la Pie-grièche écorcheur (milieux ouverts de types prairiales ou friches)	3 ha (domaine vitale de la pie-grièche écorcheur)	-	-	-	-	-	-		✓
	Habitat de reproduction des amphibiens dont le Sonneur à ventre jaune (surfaces en eau temporaires et végétation hygrophiles associées selon les espèces d'amphibiens)	0,215 ha	Création d'un réseau de mares pionnières, forestières et héliophiles	0,209 ha	-	-	-	-		0,209 ha
Habitats semi-ouverts	Habitats de reproduction des oiseaux des milieux semi-ouverts dont la Pie-grièche écorcheur et le Bruant jaune (haies, fourrés buissonnants épineux)	0,448 ha (ou 600 m linéaire)	-	-	Création de fourrés épineux	0,502 ha	Création de fourrés épineux	0,127 ha	0,629 ha	✓
Zones humide	Fonctions hydrologiques et biologiques en priorité, dans une moindre mesure les fonctions biogéochimiques zone humide de type à dominant prairial	1,502 ha	-	-	Restauration de prairies hygrophiles et mésohygrophiles de fauche et d'une mégaphorbiale	2,768 ha	Création de prairie mésohygrophile, de mégaphorbiale et de fourrés sur une zone humide préexistante	0,835	3,603 ha	Les gains et équivalences fonctionnels sont détaillés dans le rapport dédié aux zones humide. ✓

L'ensemble des mesures d'atténuation et de compensation représente un coût de 700.000 euros environ (tableau 51, pièce D, demande de dérogation au titre des espèces protégées).

Le bureau d'études Biotope conclut que compte tenu des enjeux mis en évidence et de l'ensemble des mesures mises en œuvre que le projet de ZA n'est pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable des espèces protégées identifiées à l'échelle locale

Observation du commissaire enquêteur :

Les mesures d'atténuation et de compensation telles qu'elles sont décrites paraissent satisfaisantes excepté pour les mammifères, où la ZA entravera leur déplacement vers les espaces de prairies et agricoles Est.

1.3.5 Pièce E : Avis de l'Etat, des Personnes Publiques Associées et Mémoire en Réponse

Cette pièce du dossier (pages 1384 à 1655) comporte :

- L'avis de l'Autorité environnementale et le mémoire correspondant en réponse de la CCPS
- L'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) et le mémoire correspondant de la CCPS en réponse.
- Des annexes au nombre de 16 étayant les mémoires en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale et à celui du Conseil National de la Protection de la Nature :
 - ✓ Annexe 1 : Etat des lieux des zones d'activités-relevé des disponibilités et contraintes foncières
 - ✓ Annexes 2 et 3 : Etude pré-opérationnelle- création d'une offre foncière en zone d'activité intercommunale : Volet 1-repérage des sites potentiels et opportunités, Volet 2- fiches techniques des sites sélectionnés
 - ✓ Annexe 4 : délibération de déclassement du foncier réservé au projet de zone logistique de Monswiller- Saint-Jean lès Saverne
 - ✓ Annexes 5 à 9 : projets de protocoles et délibérations assurant la maîtrise du foncier pour la réalisation des compensations ex situ
 - ✓ Annexes 10 à 13 : Etude et accord de principe avec l'ONF pour la création de mares à amphibiens dans le bois de Monsau Wald
 - ✓ Annexes 14 : Notice de gestion des eaux pluviales sur la zone d'activité
 - ✓ Annexe 15 : accord du SDEA Alsace Moselle pour le raccordement des effluents domestiques
 - ✓ Annexe 16 : Etude d'accessibilité vélo et marche.

Les avis de l'Etat et des personnes publiques ainsi que les réponses apportées par la CCPS sont synthétisés au chapitre 1.4.3 suivant

1.4 Organisation de l'enquête et déroulement

1.4.1 Rappel de la procédure

1.4.1.1. L'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019

a mis en demeure la CCPS de régulariser les travaux réalisés en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale, portant autorisation au titre de la loi sur l'eau, intégrant une étude d'incidence au titre de Natura 2000 et une dérogation au titre des espèces protégées, conformément aux dispositions des articles L.181-1 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement.

1.4.1.2. Décision de désignation.

Monsieur Frédéric Mahé, demeurant à Stutzheim (67370) a été désigné par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg le 11 Janvier 2023, pour

conduire l'enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale pour le projet d'aménagement de la zone d'activités intercommunale à l'aérodrome à Steinbourg, présentée par la Communauté de communes du Pays de Saverne

1.4.1.3. Arrêté d'ouverture d'Enquête

Par arrêté préfectoral du 26 Janvier 2023, Madame la Préfète du Bas-Rhin a ouvert l'enquête publique dont l'objet est cité précédemment. Celle-ci d'une durée minimale de 30 jours se déroulera du 21 Février au 23 Mars 2023 en Mairie de Steinbourg, siège de l'enquête.

1.4.1.4 Contact et visite des lieux

Le 23 Janvier, j'ai pu avoir une conférence téléphonique avec Monsieur Tom Combal de la DDT et Madame Camille Féminier de la DREAL afin de disposer de compléments d'information sur l'instruction du dossier d'enquête.

J'ai rencontré à Saverne au siège de la communauté de Commune Monsieur Frédéric Aveline, Directeur Général Adjoint le 26 Janvier 2023, ainsi que le chargé de mission, Monsieur Damien Donadel, cette réunion a permis de faire compléter le dossier et d'en comprendre et améliorer l'organisation avant ouverture de l'enquête.

Cette même journée, j'ai pu rencontrer Madame Marielle Schwab, Directrice Générale des Services de la Mairie de Steinbourg afin d'organiser le lieu d'enquête, en particulier le choix d'une salle suffisamment spacieuse pour l'accueil du public et de préciser les lieux d'affichage.

Le 21 Février, en amont de la permanence, j'ai pu visiter le lieu d'implantation de la Zone d'activité ainsi que les environs proches : accès routier, usine de produits en béton, aérodrome, casse automobile, carrière, massif forestier (bois de Monsau Wald). La présence de l'affichage a été vérifiée.

Plusieurs demandes d'informations auprès des bureaux d'étude prestataires, Biotope et Egis ont également été faites afin d'obtenir des informations complémentaires pour la compréhension du dossier, ainsi qu'avec Monsieur Hervé Strasbach, Directeur en charge du territoire Ouest au SDEA. J'ai également pu rencontrer l'Association PONSE.

1.4.1.5. Mesures de publicité

Conformément à l'arrêté d'ouverture de l'enquête, un affichage a été réalisé par les soins de la Mairie sur le tableau d'affichage en façade de Mairie, et en entrée des accès au site de la Zone d'activité par la Communauté des Communes du Pays de Saverne.

L'affiche de l'enquête a été publiée dans les Dernières Nouvelles d'Alsace et dans le Moniteur-Les affiches d'Alsace et de Lorraine les 3 Février et 24 Février 2023.

L'information était également disponible sur les sites web de la Communauté de Communes et de la mairie de Steinbourg. L'information était aussi relayée dans le journal « l'Actu communale N°1 de Février 2023 », et environ 10 affichettes ont été placées sur les tableaux d'information des différents quartiers.

1.4.2 Déroutement de l'enquête

1.4.2.1 Lieu de l'enquête

Le siège de l'enquête était la Mairie de Steinbourg, Place du Général de Gaulle, 67790 Steinbourg. Le dossier d'enquête y était consultable sur support papier et poste informatique aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, à l'adresse électronique suivante : <https://www.bas-rhin.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Projets-divers/Projets-divers> puis rechercher « Steinbourg » et rubrique « Aménagement de la zone d'activité intercommunale de l'aérodrome ».

1.4.2.2 Permanences réalisées

Le commissaire enquêteur a tenu les permanences suivantes :

Mardi 21 Février 2023 de 10h à 12h,

Lundi 27 Février 2023 de 16h à 18h,

Jeudi 16 Mars 2023 de 10h à 12h

Mercredi 22 Mars 2023 de 16h à 18h.

1.4.2.3 Initiatives du Commissaires Enquêteur

J'ai reçu à la permanence du Lundi 27 Février, Madame Viviane Kern, Maire de Steinbourg et Vice-Présidente de la CCPS. Je me suis également entretenu téléphoniquement ou par courriel avec la DDT, la DREAL, la MRAe et l'Agence de Saverne de la CEA, ainsi qu'avec les bureaux d'étude EGIS et BIOTOPE.

1.4.2.4 Enregistrement des observations

Les observations pouvaient être consignées en Mairie sur le registre papier, par voie postale transmises en mairie à l'attention du commissaire enquêteur et par voie électronique à la Préfecture du Bas-Rhin sur l'adresse internet dédiée « pref-enquetes-publiques@bas-rhin.gouv.fr » en mentionnant l'objet « Enquête Publique-Projet d'aménagement de la zone d'activité intercommunale de l'aérodrome à Steinbourg ».

18 observations ont été enregistrées sur les supports suivants :

- 1 observation sur le registre papier

- 2 courriers
- 15 courriels

Durant les permanences le dossier a été consulté par 4 personnes, mais Il n'y a pas eu de consultation du dossier en Mairie en dehors des permanences.

1.4.2.5 Date de clôture de l'enquête

L'enquête publique a été clôturée le 23 Mars 2023 à minuit (24h)

1.4.3 Synthèse des avis des Services de l'Etat et autres personnes publiques associées à l'élaboration du projet

La demande d'autorisation environnementale portant autorisation loi sur l'eau intègre une étude d'incidence au titre de Natura 2000 et une dérogation au titre des habitats et espèces protégées.

Les services de L'Etat suivants ont été consultés sur la présente demande :

- La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe)
- Le Conseil National de Protection de la Nature (CNPN)
- L'Agence Régionale de la Santé
- La DDT, Service de l'Environnement, de la Gestion des Espaces, Evaluation Natura 2000
- La DREAL, Service Eau Biodiversité Paysages
- L'Office Français de la Biodiversité (pas de remise d'avis)

La DDT, SER/EMA/GCE est service instructeur, concernant la gestion des Eaux pluviales, et des zones humides, « la mise à l'enquête publique du dossier de demande d'autorisation permet de considérer le dossier « complet ».

En outre le SDEA Alsace Moselle a également émis un accord de raccordement des eaux usées et d'un débit d'eau pluviale limité à 2 l/s pour les pluies supérieures à N2.

Le Conseil Municipal de Steinbourg a émis un avis favorable le 22 mars 2023

Les avis du CNPN et de la MRAE ont fait l'objet d'un 1^{er} mémoire en réponse du maître d'ouvrage le 10 Novembre 2022 (Annexe E de la demande d'Autorisation environnementale). Ils sont synthétisés ci-dessous, ainsi que les avis des autres Services.

1.4.3.1 Avis du CNPN :

Régularisation-Réparation écologique :

- Le Conseil National de la Protection de la Nature rappelle qu'il s'agit d'une régularisation administrative suite à la réalisation non-autorisée de travaux de viabilité.

- Des mesures de réparation écologique distinctes de la compensation écologique auraient dû être mises en œuvre avant application des séquences ERC et compensations.

Raison impérative d'intérêt public majeur discutable :

- Le projet devrait répondre à des besoins de surface à bâtir pour des activités économiques diverses et la création d'emplois est mise en avant. Mais globalement la raison impérative d'intérêt public majeur apparaît discutable au-delà de l'intérêt économique, notamment au regard de l'impact sur les espèces protégées et les continuités écologiques dans la forêt de Saverne notamment.

Aucune solution alternative satisfaisante :

- n'a été véritablement proposée et il n'est plus aujourd'hui envisagé d'alternative. Le site du projet avait fait l'objet de 3 scénarios et le scénario le moins satisfaisant d'un point de vue écologique a été retenu.
- Une recherche visant à une densification des zones d'activité existantes aurait dû être effectuée avant d'envisager une nouvelle artificialisation des terres.

La réalisation de l'état initial est jugée insuffisante :

- On y trouve la présence d'habitats humides favorables au cuivré des mares, à la grenouille agile et au sonneur à ventre jaune. D'autres d'habitats sont favorables à la pie-grièche écorcheur, au bruant jaune, au chat sauvage et aux chiroptères.

Evaluation des impacts :

- En phase d'exploitation la disparition des habitats naturels, les perturbations associées au fonctionnement de la zone et la rupture des corridors écologiques impacteront la biodiversité du site et de la forêt.
- La ZA envisagée couvre la totalité de la bordure orientale de la forêt dont le côté nord est déjà urbanisé. Le projet sera une barrière pour de nombreuses espèces dans leur relation avec les habitats extérieurs pour leur alimentation ou reproduction.

Evitement, réductions et Compensations :

- On ne peut parler de mesures d'évitement compte tenu de la nature du projet et de la surface occupée sur l'aire d'étude, même si des mesures d'accompagnement et de suivi écologique associées à l'installation de gîtes artificiels sont prévues. Les mesures de réduction ne permettront pas d'éviter les impacts résiduels sur les espèces concernées compte tenu de la nature du projet qui se traduira par la modification de plus de 90% de la surface du site et la destruction temporaire de la mare.

- Les mesures de compensation proposées sont intéressantes mais le CNPN regrette qu'aucune mesure ne soit proposée pour désartificialisation dans un contexte de recherche d'absence de perte nette de biodiversité et de fonctionnalités écologiques. Il est considéré que le projet ne peut être modifié et donc la dimension évitement ne sera pas prise en compte et ne peut pas l'être.

Un avis défavorable :

- Malgré des propositions majeures formulées de réduction des impacts, création d'un corridor écologique et compensation sur 3 sites, mais qui ne semblent pas pouvoir compenser l'impact écologique sur la fonctionnalité de la forêt de Saverne avec son environnement, le CNPN émet un avis défavorable et suggère d'étudier d'autres sites.

Observation du commissaire enquêteur :

Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage du 10 novembre 2022 page 45 à 52 apporte réponses à certains questionnements du CNPN :

- *Néanmoins en considérant que l'intérêt majeur, création d'emplois locaux destinés à des salariés du secteur garde toute son importance, je regrette que l'étude réalisée par la société ECODEV/ APX/Nox réalisée en 2028 ne conclut pas distinctement (pas de conclusion claire et argumentée) à l'absence de solutions alternatives et ne donne aucune comparaison de type avantages-inconvénients entre sites, celui de l'aérodrome et les 5 sites précédemment sélectionnés.*
- *D'autres part la rupture de la fonctionnalité avec la forêt voisine et la haie située sur le site ne semble pas être suffisamment prise en compte notamment pour la grande faune.*

1.4.3.2 Avis de la MRAE :

l'autorité environnementale recommande au pétitionnaire :

Aucune solution alternative satisfaisante :

- L'autorité environnementale rappelle l'avis défavorable du Conseil national de protection de la nature du 17 juillet 2022 pour absence de solution de substitution raisonnable dans l'objectif de moindre impact environnemental compte tenu des inconvénients du scénario retenu et de l'insuffisance de la prise en compte des enjeux environnementaux et l'insuffisance des inventaires faune et flore.
- Compléter le dossier par les répartitions par commune de l'enveloppe foncière des 50 hectares attribués par le Scott pour la zone centre et effectuer l'état des lieux de l'occupation de chacune des zones d'activité de la zone centre.

Précisions à apporter au projet :

- Lever les contradictions dans le dossier concernant l'allotissement de la zone d'activité et actualiser l'étude d'impact en cas d'extension de celle-ci.
- Lever les contradictions du dossier avec le PLU en mettant en compatibilité le règlement graphique du PLU avec le projet.
- Localiser les aires d'études sur une carte et lever la confusion entre l'aire d'étude et le périmètre du projet dans les différentes thématiques environnementales.
- Analyser l'articulation du projet avec l'ensemble des règles du STRADETT Grand Est. En particulier selon l'étude le site du projet n'est pas concerné par la trame verte et bleue du SRCE. Or il est indiqué que le projet est en contact avec un réservoir de biodiversité que constitue la forêt domaniale de Saverne (RB23).

Mesures compensatoires :

- Prendre en compte la rupture fonctionnelle écologique avec la forêt voisine et de la haie située sur le site dans le calcul des superficies de compensation.
- Préciser comment sera assurée la cohérence entre les mesures compensatoires zones humides et celles pour les espèces protégées présentes dans ces zones humides.

Corridor écologique Est-Ouest :

- Le positionner sur les habitats les plus remarquables du site et non en fonction de l'emplacement définitif des entreprises.
- L'Ae regrette que le corridor ne figure pas au plan de masse du projet et recommande de l'y reporter et de mettre en œuvre toutes les dispositions pour que les espèces attirées par ce corridor ne puissent pas pénétrer dans la zone d'activité où elles seraient piégées.
- Réaliser un suivi à minima annuel du corridor écologique pour une durée de 30 ans et conduire toutes les actions garantissant son bon fonctionnement pendant cette période

Gestion des eaux pluviales :

- Mettre en œuvre une gestion in-situ des eaux pluviales permettant de favoriser la recharge de la nappe et d'éviter l'engorgement de la station d'épuration de Saverne. De fait ceci permettrait un meilleur fonctionnement de la station.

Schéma des pistes cyclables et de cheminement piéton sécurisés :

- L'étudier en intégrant le site du projet, la RD 83 et la gare de proximité.

Diverses recommandations avant commercialisation :

- Fixer des objectifs de végétalisation arborée dans le cahier des prescriptions particulières

- Finaliser les cahiers de prescriptions particulières de la zone d'activité et les joindre au dossier de l'enquête publique
- Ne démarrer la commercialisation du site qu'après signature définitive des accords de compensation.
- Mettre en œuvre la méthodologie nationale en matière de sol pollué et réaliser toutes les actions induites dans ces conclusions avant la commercialisation des lots.

Observations du commissaire enquêteur :

Le mémoire en réponse du 10 novembre 2022 (pages 23 à 44) apporte réponse à de nombreux questionnements de la MRAe, néanmoins je recommande :

- *De mettre à jour le PLU pour supprimer toutes contradictions entre PLU et projet de la zone d'activité, et pour pérenniser l'abandon des possibilités d'extension de la zone d'activité sur les parcelles classées en AUEr situées à l'est, en classant celles-ci en zone N ou agricole.*
- *Aménager des passages, notamment le corridor central pour permettre la traversée de la grande faune, la zone d'activité constituant une « barrière » à l'est du massif forestier.*
- *Proposer une variante permettant une infiltration totale des eaux pluviales sans rejet vers le réseau d'assainissement et/ou envisager la diminution des eaux claires parasites vers la Station d'épuration.*
- *Engager conjointement aux travaux de la zone d'activité la création d'un accès piéton et cyclable.*

1.4.3.3 Avis de l'ARS

- Une étude de pollution pourra être réalisée au niveau de la décharge afin d'adapter si besoin les constructions du secteur
- Les pollutions en place dans les sols seront gérées en phase travaux

1.4.3.4 Direction Départementale des Territoires/PMNE

- Inscrire les engagements du pétitionnaire, notamment la compensation des impacts résiduels notables dans l'arrêté préfectoral
- Avis favorable au titre de Natura 2000

1.4.3.5 Avis de la DREAL/SEBP

- Un corridor écologique sera positionné sur les habitats les plus remarquables
- Les mesures d'évitement et de réduction ne permettant pas de supprimer les impacts résiduels, une stratégie compensatoire est proposée sur 3 sites dans un rayon de 2 à 3 km

- La pérennité et la sécurisation des obligations compensatoires reposent sur la mise en place de conventions avec les propriétaires des parcelles pour une durée de 30 ans
- Un suivi et une gestion des sites compensatoires sont prévus, nécessairement sur une durée de 30 ans, ceux-ci devront être étendus au corridor écologique, et à réadapter en fonction des résultats
- Le dossier jugé « complet » a été transmis au CNPN

1.4.3.6 Accord du SDEA

- Pour le raccordement de la ZA au réseau d'eaux usées de la commune et acceptation d'un débit de fuite des eaux pluviales de 2l/s vers ce réseau pour les pluies d'un niveau de service supérieur à N2.

Observation du commissaire enquêteur :

Je prends acte que les engagements du pétitionnaire dans le mémoire en réponse Pièce E du 10 Novembre 2022 qui devront être inscrits dans l'arrêté préfectoral.

Concernant le rejet d'eaux pluviales à débit de 2l/s, je me suis exprimé précédemment sur l'intérêt d'envisager des solutions alternatives

1.4.3.7 Avis du conseil municipal de Steinbourg, séance du 22 Mars 2023

Le Conseil municipal a donné un avis favorable au projet de ZA de l'aérodrome soumis à enquête soulignant l'atout majeur de ce projet pour le développement des entreprises locales ainsi que de nouvelles entreprises. Il approuve les mesures compensatoires nécessaires prévues dans le cadre de la demande d'autorisation.

1.4.4 Analyse du Mémoire en réponse du 10 Novembre 2022 aux avis des PPA

Ce premier mémoire apporte nombre réponses, aux attentes de la MRAe et du CNPN, explicatives et allant dans le sens de leur avis comme :

- La rédaction d'un cahier de prescriptions particulières et écologiques à imposer aux acquéreurs.
- Une gestion qualitative et un suivi écologique du corridor et des sites de compensation
- Le CNPN estime que les sites de compensation pourraient renforcer certains corridors écologiques existants

Néanmoins, certaines réponses à compléter pourraient mieux apporter des éléments de compréhension positifs ou constructifs au dossier :

- L'intérêt public majeur, ainsi que l'absence d'alternative trouvée pourraient être plus développés et argumentés.

- Les règles applicables du SRADDET et la compatibilité du projet à celles-ci pourraient être mieux analysées. Notamment il est écrit que le projet n'est pas concerné par la Trame verte et bleue, mais il est aussi indiqué que celui-ci est néanmoins en contact avec le réservoir de biodiversité qu'est la forêt domaniale de Saverne.

Les observations du public ainsi que mes remarques figurant au Procès-Verbal d'enquête requièrent du Maître d'ouvrage également des compléments de réponses. Une prolongation du délai de réponse de 15 jours au Mémoire en réponse au PV de Synthèse a été accordée au porteur de projet. Celui-ci sera analysé au chapitre 1.5.3 ci-après.

1.5 Analyse du dossier et du mémoire en réponse

1.5.1 Analyse du dossier

Le dossier a été présenté au chapitre 1.3 du rapport d'enquête, il comporte plus de 1655 pages et a été considéré comme « hors norme » tant par certaines PPA, certains services et publics.

C'est un dossier très complet malgré une pression d'inventaire qui aurait été attendue plus forte, ce qui a été relevé par la MRAE et les associations de protection de la nature.

Ce dossier de demande d'autorisation environnementale répond bien à la demande de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 juillet 2019 puisqu'il comporte les pièces suivantes :

- La pièce B notamment, **Pièce justificative de la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau**
- La pièce C **Etude d'impact**, révision de l'étude d'impact initiale
- **L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000** au chapitre 7.10 de l'étude d'impact et dans son annexe 1, intitulée **Etude d'impact, volet Milieux Naturels**. Cette évaluation a conclu à une incidence non significative.
- La pièce D, **Dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées** en régularisation des travaux en milieu naturel qui conclut que compte tenu des enjeux mis en évidence et des mesures mises en œuvre, il s'avère que le projet n'est pas de nature à nuire au maintien, dans un état favorable, des populations d'espèces protégées identifiées à l'échelle locale.
- La pièce C, dans son annexe 2, page 161, **Analyse des fonctions des zones humides impactées et des sites de compensation**, comporte également les éléments concernant la demande de dérogation habitats, zone humide. Cette analyse conclut : « ainsi au regard des gains fonctionnels attendus par le programme de compensation proposé et au regard de la surface d'habitat restaurée (240% de la surface impactée), le projet satisfait la réglementation du SDAGE ainsi que la doctrine nationale ERC et la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides ».

- Le dossier comporte une Pièce E, **Avis et Mémoire en réponse** du 10 Novembre 2022 composée en particulier par les réponses de la CCPS aux avis de la MRAe et de la CNPN, assorties d'annexes justificatives.

Observation du Commissaire Enquêteur :

*Le dossier d'enquête comporte également une pièce 0 : **Sommaire Général et Cerfa signé**, et une pièce A : **Présentation non technique**.*

La pagination non homogène, partiellement reportée et différente au sommaire, l'abondance d'annexes pour chaque pièce et les nombreuses répétitions peuvent rendre la lecture du dossier fastidieuse pour le public.

1.5.2 Analyse des observations

Je rappelle que 18 observations ont été enregistrées sur les supports suivants :

- 1 observation sur le registre papier
- 2 courriers
- 15 courriels

1 courriel est arrivé hors délai, celui-ci ne peut être pris en compte dans l'enquête, et ne fait que confirmer le manquement aux inventaires d'une espèce animale, manquement signalé aux courriels précédents.

Elles peuvent être regroupées en 8 thèmes qui pourraient être décomposés en plus de 30 observations élémentaires :

Chacun des thèmes est décrit de manière synthétique ci-après, mais ceci ne dispense pas le maître d'ouvrage de réponses plus précises à chacune des observations :

Thème 1- Qualité globale du dossier, inventaire incomplet :

Nombre public a considéré que le dossier d'enquête avait une dimension « hors norme », ce qui a amené le public à en abandonner parfois la lecture. Les lecteurs assidus ont trouvé que celui-ci était opaque, parfois non actualisé et entaché d'erreurs. Le public a fréquemment signalé un inventaire des espèces incomplet.

Thème 2 – Opportunité de développement économique de la CCPS et accueil d'entreprises

Observations émanant d'Entrepreneurs ou des Elus qui font part d'une offre de foncier insuffisante, et en déficit par rapport aux demandes d'extension ou d'implantation d'entreprises, en particulier pour les entreprises de taille petite à moyenne, d'entreprises locales à l'étroit. Le projet présente un intérêt fort pour le développement économique des entreprises locales, des PME-PMI, permettant ainsi la création d'emplois nouveaux.

Madame le maire de Steinbourg souligne l'importance de l'effort de compensation réalisé par la CCPS, ainsi qu'au niveau de la commune la diminution des zones potentiellement à vocation d'activité avec le reclassement en zone A agricole des parcelles à l'est de la zone d'activité de l'aérodrome.

Mais l'intérêt majeur du projet, sans prise en compte de considérations environnementales ainsi que la légalité de la régularisation posent questions au niveau de certaines observations du public. Celui-ci s'étonne également de l'absence de mesures de désartificialisation des sols et de la non-prise en compte de la nouvelle loi Climat et Résilience, Zéro Artificialisation Nette.

Thème 3 – Rupture des continuités écologiques

La continuité entre la forêt de Saverne et la zone prairiale et agricole à l'est devient fortement restreinte et le corridor écologique conservé, sous réserve d'efficacité, devrait également être adapté à la grande faune.

les connexions du site aux différents corridors sont sous-estimées et le projet associé à d'autres projets en gestation autour de la forêt de Saverne entraînera un isolement du réservoir de biodiversité qu'elle constitue encore aujourd'hui.

Le public s'étonne de la non prise en compte du cumul des incidences avec les autres projets autour de la forêt de Saverne aggravant son isolement (extension Kuhn, Mars...).

Thème 4 – Obstacle à la migration des batraciens et augmentation de leur mortalité induite

Une recherche historique montre que le caractère de zone humide du site ne pouvait être ignoré et les associations y œuvrent d'ailleurs depuis de nombreuses années pour la protection des batraciens.

la zone d'activité renforcera les obstacles à la migration annuelle des batraciens, plus de 1000 individus adultes par an d'après le recensement de la CEA. A la difficulté de franchissement de la zone (voirie interne, fossé, circulation automobile et exploitation s'ajoutera une augmentation du trafic routier sur la route départementale 83 préjudiciable à la survie de ces espèces d'autant que n'est pas pris en compte le retour vers la forêt des juvéniles. L'installation de crapauducs est souhaitée par les associations et ceux-ci sont utilisables également par la petite faune.

Le public observe que l'absence de capture des batraciens en cas d'égarement en zone « travaux » n'a pas été évoquée.

Thème 5 – Des mesures de compensation critiquées ou en zones ex situ éloignées.

Le public juge les compensations insuffisantes en volume et celles ex situ sont très éloignées ou sans lien avec le site de la zone d'activité. Également le public doute de l'efficacité du corridor écologique enserré dans la zone qui à l'exploitation générera des nuisances sonores, des risques de pollution de la mare selon l'activité des entreprises mitoyennes. Pour certains la presque disparition de la zone humide sera préjudiciable à la biodiversité. Est suggéré qu'une sélection des entreprises à moindre risque soit instaurée.

Considérant le site du Pow Wow le public s'inquiète sur la compatibilité de celui-ci déjà perturbé par la présence de l'autoroute avec les autres activités qui s'y déroulent, en particulier la présence d'une zone de chasse et l'organisation annuelle et festive du Pow Wow drainant une présence humaine massive sur quelques jours.

Thème 6 – Viabilisation de la ZA et des parcelles constructibles complexe

Le site de la zone d'activités est établi sur des terrains à caractère humide marqué. Un particulier fait observer la difficulté à garantir aux acquéreurs une viabilisation satisfaisante des parcelles constructibles, en particulier pour la gestion par infiltration de leurs eaux pluviales.

A également été noté par le public l'absence d'accès piéton et cyclable vers la zone ainsi que de « tourne à gauche » à l'entrée de celle-ci. Pour les véhicules la vitesse sur la départementale 83 devrait également être limitée à 50 km/h du fait de l'urbanisation devenant quasi continue en bordure Est.

Thème 7 – Saturation du territoire par une forte urbanisation

Le public s'interroge sur la pertinence de la réalisation d'une zone d'activité dans un secteur déjà fortement industrialisé et privant de continuité le réservoir écologique qu'est la forêt de Saverne,

Celui-ci considère qu'il n'y a pas une vision d'ensemble du développement de l'urbanisation (ZA et ZI) sur le périmètre alentour du projet entraînant pour certains le souhait d'un abandon du projet.

Thème 8 – participation des associations à un **Comité de Pilotage**

Les associations souhaitent pouvoir participer au Copil avec au minimum une réunion annuelle de celui-ci. Elles demandent à être associées pour l'amélioration et une meilleure adaptation des mesures de compensation avant la finalisation du projet. Elles n'avaient jusqu'à présent pas été suffisamment associées à l'élaboration des mesures d'évitement et de compensation. Elles demandent à être associées au suivi du chantier et au suivi de l'efficacité des compensations.

Celles-ci sont dans l'attente des signatures des conventions avant démarrage des travaux et commercialisation de la zone.

En tant que commissaire, j'ai procédé à 5 remarques :

Remarque 1 : Comparaison des sites potentiels pour la création d'une zone d'activité :

Le mémoire en réponse aux avis de la MRAe et du CNPN du 10 novembre 2022, pièce E et ses annexes entraînent de ma part deux remarques :

- l'échelle de l'analyse, en particulier au niveau environnemental ne permet pas de comparer la sensibilité des 5 sites initialement retenus à celle de la zone de l'aérodrome.
- Comment la CCPS entend pouvoir répondre à la remarque du CNPN indiquant l'absence de mesures de désartificialisation notamment dans le cadre du ZAN ?

Remarque 2 : Emissions des gaz à effet de serre des constructions

le dossier d'enquête relève que les bâtiments bénéficieront d'une conception exemplaire au niveau de la gestion énergétique, en particulier orientation favorable à l'apport énergétique solaire, isolation et intégration des énergies renouvelables.

Comme l'autorité environnementale dans son avis, le commissaire enquêteur regrette l'absence au dossier d'enquête d'un cahier des prescriptions particulières relatifs aux émissions de GES et à la sobriété énergétique.

Les mesures de réduction des GES envisagées par la communauté de communes du pays de Saverne sont énumérées au paragraphe 7.8.1.2 de l'étude d'impact. Le commissaire enquêteur propose que celles-ci soient reprises dans l'arrêté préfectoral à venir ou dans un cahier de prescriptions particulières annexé en imposant une part significative d'utilisation d'énergies renouvelables.

L'étude d'impact comporte en annexe une étude de faisabilité du développement en énergie renouvelable dressé par le bureau d'études « Le Conseil by Egis ». Celle-ci compare différents types d'installations de production d'énergie centralisée.

Le choix d'une installation de production d'énergie centralisée n'est pas décrit dans le corps de l'étude d'impact et paraît à mon point de vue non adapté à la zone d'activité polyvalente telle qu'elle est décrite. Par ailleurs cette étude réalisée il y a plus de 3 ans serait à actualiser. Le commissaire-enquêteur pense préférable de renouveler ce type d'étude lors de chaque implantation d'activité ou de fixer dans le cahier de prescription à produire une part significative d'énergie renouvelable.

Remarque 3 : Emissions liées aux déplacements :

La révision du SCOT, en voie d'achèvement entend encourager l'usage des modes doux de déplacements. La communauté de communes a réalisé une étude comparative mais succincte de schéma de piste cyclable et de cheminement piétons sur la commune de Steinbourg intégrant le site du projet et offrant une alternative à la voiture individuelle. Le commissaire-enquêteur souhaite que le scénario à retenir par la communauté de communes soit réalisé dans un terme proche de la réalisation de la zone d'activité et pour se faire fasse l'objet d'un article de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale.

Remarque 4 : Gestion des eaux pluviales

L'autorité environnementale dans son avis a recommandé (paragraphe 1.1.3.3 du mémoire en réponse pièce E page 37) de mettre en œuvre des dispositifs techniques de gestion in situ des eaux pluviales, ce qui permettra à la fois de favoriser la recharge de la nappe souterraine et d'éviter un engorgement supplémentaire de la station d'épuration.

Je note quelques ambiguïtés dans la réponse de la communauté de communes dans son mémoire en réponse :

- pas de surverse vers le réseau public page 38 du mémoire.
- La zone de la ZA concernée par une pollution des sols se verra proposer une alternative à l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle.
- Le débit de rejet au réseau d'assainissement retenu est de 2 l par seconde, page 19 de la pièce B justificatif à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Le commissaire enquêteur recommande d'étudier et de proposer concrètement l'alternative nécessaire dans la zone concernée par la pollution et aussi d'éviter tout rejet au réseau d'assainissement unitaire sauf programmation de recherche et d'élimination des eaux claires parasites sur les réseaux de Steinbourg et/ou de la Communauté de Communes du Pays de Saverne.

Remarque 5 : Milieux naturels inventoriés et continuité écologique

Parmi les orientations du SCOT en cours de révision figurent la reconstitution des continuités fragilisées et la préservation des zones humides. Dans son avis page 14 l'autorité environnementale précise qu'il existe une continuité écologique entre la forêt domaniale de Saverne et le site du projet. Si un corridor sera bien aménagé pour la petite faune, dont la largeur de 60 mètres est à confirmer, rien ne semble prévu pour la grande faune (cerf chevreuil, sanglier...). La ZA constituant une fermeture à l'est de la forêt de Saverne pour la grande faune il semble opportun de maintenir une ouverture pour celle-ci en travaillant sur la conception de l'unique corridor conservé, en particulier les barrières dissuasives de mise en défens du corridor ne devraient pas dissuader le passage de la grande faune d'ouest en est et vice-versa et les possibilités d'abreuvement et d'alimentation de celle-ci.

1.5.3 Le Mémoire en réponse

La Communauté de communes a transmis un nouveau mémoire au commissaire enquêteur le 25 Avril 2023 pour réponse aux observations du procès-verbal figurant ci- avant.

Les réponses de la CCPS ainsi que les conclusions partielles du Commissaire enquêteur sont exposées ci-dessous, les réponses sont relatives aux thèmes d'observation du public, aux remarques formulées par le CE, et trois autres sujets abordés par les citoyens ou les associations :

Thème 1 - Qualité globale du dossier, inventaire complet

Réponse CCPS :

L'enquête publique relative au projet repose en effet sur un volume important de dossiers, le tout représentant plus de 1 500 pages. Compte tenu de l'ensemble des volets à traiter et du formalisme de la procédure de demande d'autorisation environnementale, cette masse d'informations est conséquente pour un public non averti, mais il est difficile, voire impossible d'opter pour une autre méthode, le code de l'environnement s'impose. Les documents étant divisés par fonction et chacun étant spécifique à certains sujets (étude d'impact, volet milieux naturels, demande d'autorisation environnementale, dossier de demande de dérogation, demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau etc.) le lecteur peut toutefois cibler les thématiques lui semblant prioritaires.

L'ampleur, la taille du dossier global, divisé en 5 pièces successives peuvent par ailleurs expliquer la survenue d'erreurs, la répétition des données.

Le contenu d'un dossier d'autorisation environnementale, fixé par les articles L-181-1 et suivants, permet de rassembler en un même dossier la plupart des demandes d'autorisation réglementaire pour réaliser une enquête unique. C'est pourquoi il traite pour ce projet de : demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau, étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1, demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées en application de l'article L.411-2 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact, pièce du dossier d'enquête, doit être une pièce autoporteuse, et donc reprendre tous les éléments du projet et de toutes les expertises. De nombreuses expertises ont été menées et dans un but de transparence vis-à-vis du public, elles sont toutes annexées au dossier afin de pouvoir les consulter.

Concernant « l'opacité » des dossiers, les données techniques de certains sujets et les méthodologies mobilisées relèvent de compétences spécialisées. A moins de disposer d'une formation d'ingénieur écologue et d'être rodé aux mécanismes d'expertise des dossiers de demandes d'autorisation environnementales, le grand public sera en difficulté pour cerner l'ensemble des sujets et évaluer la pertinence des mesures compensatoires.

Concernant les problématiques d'inventaires incomplets des espèces, ce point repris par les avis des associations de défense de l'environnement fera l'objet d'une réponse spécifique et argumentée.

Concernant les inventaires faune-flore et zones humides, il appartiendra à la DREAL de décider si de nouvelles prospections devront être faites au regard des informations transmises par les associations.

Observation du Commissaire :

Je prends acte de la réponse du maître d'ouvrage, néanmoins ces observations sont aussi partagées par les agents de l'Etat et les PPA instruisant le dossier.

Thème 2 - Opportunité de développement économique de la CCPS et accueil d'entreprises

Réponse CCPS :

Le projet de la ZA de l'Aérodrome est plébiscité par de nombreuses PME / PMI et acteurs économiques qui sont en attente de la poursuite de l'aménagement du site (10 avis sur les 18 recueillis), en raison du manque de foncier. Une majorité des observations déposées lors de l'enquête publique, l'ont ainsi été en faveur du projet.

L'intérêt public majeur du projet a été argumenté dans le mémoire en réponse constituant le corps de la pièce E du dossier d'autorisation environnementale.

La zone d'activités de l'aérodrome est l'un des derniers espaces de projet dévolus à de nouvelles implantations d'entreprises, a fortiori artisanales et industrielles, sur le territoire de l'intercommunalité. Elle est indispensable au développement de la première scierie de hêtre de l'Est de la France, la Scierie Caisserie de Steinbourg, ce qui représente un intérêt majeur pour cette filière et la valorisation de cette ressource locale issue des forêts des Vosges du

Nord.

La légalité de la régularisation découle des réglementations des articles L.181-1 et suivants, R.181-1 et R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement. Cette régularisation est explicitement demandée par l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019.

Concernant des mesures de désartificialisation des sols, et plus globalement de consommation de foncier économique, la CCPS se conforme au SCOT, qui intègre les objectifs du ZAN.

Le projet de la ZA Aérodrome entre dans les 50 ha voués aux zones d'activités compris dans le SCOT2021-2041, actuellement en phase d'arrêt. Ce document de planification est inscrit dans l'objectif ZAN à l'horizon 2050, dont il traduit les objectifs progressifs de réduction de l'artificialisation des sols. Le ZAN se fera progressivement, il autorise encore quelques derniers projets de développement d'activités.

Le SCOT prévoit ainsi une enveloppe de 50 ha de foncier en extension pour l'économie, dont 33 ha pour la période 2021/2031 puis 17 ha pour la période 2031/2041. Une densification à hauteur de 9 ha est prévue pour la période 2021/2031, chiffre qui inclut le projet de la ZA de l'aérodrome et ses 5 haccibles. Il n'y a pas de répartition fixée entre les communes mais selon l'armature économique du territoire qui indique les secteurs de développement possibles. Les projets impliquant une consommation foncière sont communiqués au SCOT qui évalue leur compatibilité et émet un avis.

Les surfaces urbanisées sont ensuite comptabilisées et les données sont comparées à celles enregistrées par la Région et le SRADETT.

La CCPS a par ailleurs déjà engagé une démarche volontariste consistant à renoncer à l'extension de certaines ZA et au déclassement d'importantes emprises UX en concertation avec les communes.

La CCPS a également réalisé un inventaire des friches et s'intéresse à la problématique de leur reconversion pour atteindre un objectif de « Zéro Artificialisation Nette ». À ce titre elle soutient le projet d'implantation d'une unité de méthanisation sur le site de l'ancienne carrière Rauscher, site artificialisé, à proximité immédiate de la ZA de l'Aérodrome. Elle porte également le dossier de reconversion de la friche SNTM (Société Nouvelle de Tricotage de Marmoutier, via portage par l'EPF) qui devrait permettre la création de 34 logements.

Observation du Commissaire Enquêteur :

Je prends acte de la réponse de la CCPS, ainsi que sa volonté conforme à la ZAN à soutenir la reconversion des friches existantes.

Thème 3 - Rupture des continuités écologiques

Réponse CCPS :

La zone humide est justement l'un des enjeux clés de la demande d'autorisation environnementale. Elle est clairement mise en évidence dans le dossier. La zone humide

photographiée sera préservée dans le cadre d'une mesure de compensation environnementale in-situ : la création d'un corridor écologique positionné au niveau de la partie humide concernée est prévue sur une surface de 0,5 ha. Il ne sera en outre pas accessible au public.

Ainsi que nous le précisons dans notre mémoire en réponse à l'avis MRAe :

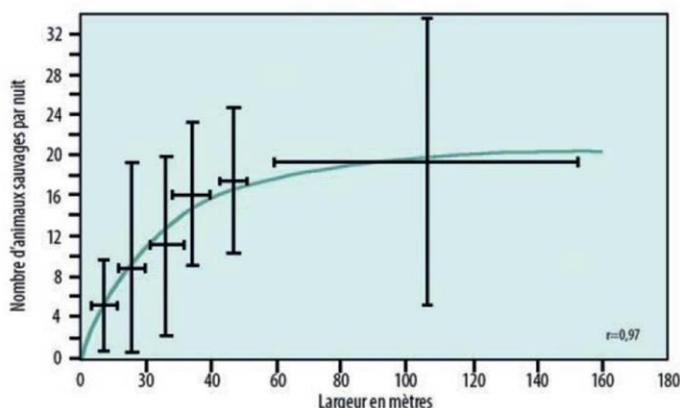
"La mesure de réduction n°MRO2 décrite à la page 196 de l'étude d'impact et à la page 142 du volet faune-flore annexé présente la localisation du corridor écologique. Celui-ci a été positionné de façon à inclure la dépression naturellement présente sur le terrain correspondant au cœur de la zone humide. Ainsi, ce secteur sera épargné des travaux d'aménagement de la ZA. Dans le cas où des terrassements sont nécessaires pour les aménagements de la ZAC, la CCPS s'engage à restaurer des habitats naturels favorables à la faune et la flore (voir carte n°29 à la page 164 du volet faune-flore de l'étude d'impact) :

- 0,37 ha de prairies plus ou moins humides ;
- 450 m² de roselière ;
- 160 m linéaire de haie arbustive."

Ainsi que nous le précisons dans notre mémoire en réponse à l'avis du CNPN :

« À noter que les dimensions du corridor écologique sont bien supérieures aux dimensions des passages à faune installés au niveau des grandes infrastructures de transport (route, autoroute, voies ferrées) qui présentent habituellement une largeur de 20 mètres maximum. Cette largeur de 60 mètres est donc très favorable au passage de la faune ».

Le caractère favorable de la largeur du corridor y est même démontré à l'appui d'un graphique croisant largeur du corridor et nombre de passages (source : Pfister et al. 1997, issu de Cerema, 2021). Nous nous permettons de le remettre en exergue.



La conservation des résidus de fauche tardive au sein du corridor écologique, sera réalisée afin de servir de refuge pour la petite faune. Aussi, le projet de renaturation par semis, décrit par Alsace Nature, ne saura être retenu, afin que comme l'indique l'association, laisser la nature faire.

Cumul des incidences avec les autres projets :

Pour rappel, le projet de la CCPS date de 2010, il est bien antérieur au projet d'extension de l'entreprise Kuhn, qui venait de s'implanter sur le site de la Faisanderie ou d'une possible extension de Mars, non envisagée à ce jour.

Pour une prise en compte des cumuls il est par ailleurs nécessaire de travailler à partir d'un projet arrêté, or le projet Kuhn est toujours à l'étude.

Enfin, il n'y a pas d'informations quant à une possible extension de l'entreprise Mars. L'ADIRA a informé la CCPS d'un entretien avec le directeur du site en 2022, ce dernier a clairement affiché la volonté du groupe de préserver leur réserve foncière en tant que zone naturelle. Seules des extensions mineures sont possibles hors réserves naturelles, sur les emprises aujourd'hui aménagées.

Le projet d'aménagement de la ZA de Steinbourg est situé en lisière Est du bois de Monsau Wald et aura donc pour impact de fermer la lisière Est du bois de Monsau wald, dégradant ainsi les continuités écologiques locales. En effet, ce bois est identifié comme réservoir de biodiversité dans le SRCE d'Alsace, il constitue donc un élément important pour la biodiversité et les continuités écologiques.

La lisière Nord et Ouest du boisement connaît une forte anthropisation due au développement de Saverne et des activités économiques. Plusieurs avis pointent notamment les projets d'extension de l'entreprise Kuhn sur la lisière Ouest et Doveurope / Mars sur la lisière Nord qui, cumulé à la ZA de Steinbourg ne laisseraient plus ouverte que la lisière Sud du boisement.

- Ces inquiétudes sont pertinentes et soulignent le besoin d'une coordination globale de l'aménagement sur le territoire afin de maintenir les continuités écologiques locales. Toutefois, elles ne peuvent être retenues dans l'appréciation du dossier de demande d'autorisation pour l'aménagement de la ZA de Steinbourg pour les raisons suivantes :

l'analyse des impacts cumulés est une obligation à laquelle chaque maître d'ouvrage doit se contraindre dans le cadre d'une étude d'impact. Cette analyse se base sur les avis rendus par la MRAe sur le projet ayant déjà fait l'objet d'une instruction.

En effet, l'alinéa 5.e de l'article R122-5 du Code de l'environnement cadrant le contenu de l'étude d'impact indique que l'étude d'impact devra comporter « une description des incidences notables du projet que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :

[...] e) Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées.

L'étude d'impact du projet d'aménagement de la ZA de Steinbourg comporte bien une section dédiée à l'analyse des impacts cumulés cependant, aucun projet ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe durant les 5 dernières années (au moment du dépôt du dossier, soit depuis 2017) n'a été identifié sur le site de la MRAe. Le dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet d'extension de Kuhn n'avait pas encore fait l'objet d'un dépôt officiel ni d'un avis lors du dépôt du dossier de la ZA de l'Aérodrome de Steinbourg.

Aucun impact cumulé ne peut être précisément déterminé à ce jour. Il appartiendra donc à Kuhn de prendre en compte les impacts cumulés de la ZA de Steinbourg dans son étude d'impact pour leur projet d'extension, si le projet de ZA est autorisé.

Par ailleurs, l'impact de la ZA sur la fermeture de la lisière Est du boisement a bien été pris en compte dans l'analyse des impacts résiduels et une réflexion a été menée afin de rendre la ZA la plus perméable possible à la faune sauvage, tous taxons confondus. En ce sens, le projet prévoit l'obligation d'utiliser des barrières perméables à la faune (cf. mesure R02), de mettre en place des dispositifs permettant aux amphibiens de ne pas être piégés sur la ZA (dispositif de sortie des bouches d'égout, rampes sur les trottoirs, retalutage des berges du fossé (cf. mesure R05). Un suivi écologiquesera réalisé et permettra d'ajuster les mesures si besoin (barrière imperméable redirigeant vers le corridor, etc.).

Observation du Commissaire Enquêteur :

Je prends acte des informations données par la CCPS, note que la perméabilité Ouest de la ZA sera conservée pour tous les taxons, y compris pour la grande faune. Hors de la présente demande d'autorisation, si cela ne l'a pas déjà été fait, une réflexion plus globale concernant le maintien des continuités écologiques au travers et hors de la forêt de Saverne malgré les projets en lisière Ouest et Nord en gestation pourrait être initiée.

Thème 4 - Obstacle à la migration des batraciens et augmentation de leur mortalité induite

Réponse CCPS :

Comme l'indique le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe : « Une étude pré-opérationnelle confiée à L'Ollier/REDD en 2010 n'avait pas identifié d'enjeux environnementaux forts sur le site de l'aérodrome, notamment concernant la zone humide, celle-ci n'était alors pas répertoriée dans la base de données régionale ».

Les recherches historiques montrent également que le site a connu différentes transformations, depuis sa déforestation à sa conversion en prairie et aérodrome. Les interventions humaines afin de maîtriser son caractère marécageux ont conduit à la création de fossés et dispositifs de drainage, pour finir par modeler l'espace tel que nous le connaissons actuellement, avec sa mare temporaire.

Une des mesures de compensation les plus significatives du dossier de demande d'AE porte sur la création d'un réseau de mares forestières représentant 12 mares pour une surface de plus de 2 000 m². Ce dispositif vise à éviter progressivement la migration des batraciens, et donc la traversée de la RD qui a pour conséquence un risque de mortalité des individus.

Il s'agit véritablement d'une stratégie d'évitement, elle nécessite un engagement fort de la collectivité afin de créer et d'adapter au besoin ce réseau de mares. Cette stratégie peut être renforcée par une collaboration avec les associations de protection de l'environnement afin de fixer à moyen terme la majorité de la population d'amphibiens dans le massif forestier.

La CCPS est ouverte à un partenariat avec Le Ponce, Bufo, la LPO afin de contribuer aux opérations de franchissement via la pose de filets ou crapaudrome par barrage de bâches. Elle

pourrait prendre en charge tout ou partie des coûts des matériels et des campagnes.

Elle souhaite privilégier des mesures d'accompagnement à la relocalisation des populations vers les mares forestières. Des expériences de translocation d'individus et de pontes ont été concluantes, dans le cadre d'opérations menées durant 4 à 6 ans, voir le document de la CEREMA : *Amphibiens et dispositifs de franchissement des infrastructures de transport terrestre Janvier 2019, Cerema, 2019. Collection : Connaissances. ISBN : 978-2-37180-328-2.*

L'établissement des populations d'amphibiens dans le secteur forestier et les mares créées à cet effet doivent être accompagnés et documentés afin d'obtenir les meilleurs résultats possibles.

Cette stratégie aurait également l'avantage d'éviter la mortalité des juvéniles dans leur migration de retour dans la forêt car il n'y aurait plus de migration à travers la RD.

Des moyens humains et une collaboration avec les associations pourront également être engagés pour résoudre les problématiques d'égarement d'individus dans la ZA.

En cas de bilan négatif des actions de relocalisation des amphibiens et de faible fonctionnalité des mares forestières en termes d'habitat et de site de reproduction, la stratégie serait à reconsidérer, le recours à des crapauds serait alors à étudier. La création d'un ou deux crapauds en vis-à-vis du corridor écologique prendrait le relai (ou compléterait, selon le bilan des actions) des interventions de relocalisation. Une réflexion est en effet déjà menée au sein de la CCPS en lien avec la Collectivité européenne d'Alsace quant à la possibilité d'installer un ou plusieurs passages à faune sous la route départementale.

Ci-dessous les éléments qui avaient été rédigés en réponse à l'avis du CNPN sur le sujet :

« La problématique concernant la mortalité des amphibiens au droit de la départementales 83 est connue : un suivi de la migration des amphibiens et un dispositif de capture et de déplacement des individus est mis en œuvre chaque année par la LPO et l'association locale PONSE.

Toutefois, le projet d'aménagement de la ZA de Steinbourg n'est pas à l'origine de cette mortalité aussi celle-ci ne peut lui être imputée. Par ailleurs, la CCPS s'est engagée à la mise en œuvre de plusieurs mesures d'atténuation visant à éviter et réduire l'impact de la ZA sur la mortalité de la faune et notamment des amphibiens.

Notamment, une réflexion a été menée afin de garantir le maintien des continuités au sein de la ZAC et ce en garantissant l'usage de barrières perméables à la petite faune (MR02), la mise en place de dispositifs de franchissement des bouches d'égout et des trottoirs (MR05), l'adaptation de l'éclairage (MR07) et la mise en œuvre d'une gestion écologique des espaces verts de la ZA (MR08).

De plus, l'aménagement d'un corridor écologique de 60 m de large (MR02) permettra le maintien d'une continuité entre le bois de Monsau Wald et les terrains à l'est de la ZA.

Les habitats au sein de ce corridor (prairie mésohygrophile à hygrophile, roselière) seront restaurés afin de les remettre en état à la suite des travaux de 2019 et ils seront entretenus par la Communauté de commune sur une durée d'au moins 30 ans. Des haies arbustives viennent compléter ce corridor ainsi que des hibernaculums (cf. mesure R09) ce qui améliorera l'attractivité du corridor pour la faune et constituera une zone de passage privilégiée.

À noter que les dimensions du corridor écologiques sont bien supérieures aux dimensions des passages à faune installés au niveau des grandes infrastructures de transport (route, autoroute, voies ferrées) qui présentent habituellement une largeur de 20 mètres maximum. Cette largeur de 60 mètres est donc très favorable au passage de la faune comme le montre le graphique ci-contre (source : Pfister et al. 1997 issu de Cerema, 2021).

Ce type de passage à faune, dans le cadre d'infrastructure de transport, est habituellement réservé à des continuités de très grande importance, comme dans le cas de site N2000 ou de massif forestier de plus de 2 000 ha.

Par ailleurs, dans son guide sur les passages à faune, le Cerema indique qu'un passage toute faune (d'une largeur minimale de 15 mètres) doit être installé en moyenne tous les 2 km au droit des continuités écologiques identifiés afin d'être efficace.

Associée à l'obligation de maintenir la perméabilité de la ZAC (barrières perméables, installation de rampe à amphibiens), la création d'un grand corridor est jugée suffisante pour maintenir les continuités écologiques entre le bois de Monsau Wald et les parcelles agricoles plus au Nord et à l'Est pour l'ensemble des taxons faunistiques concernés.

Les reptiles et les amphibiens sont les taxons présentant la plus faible capacité de déplacement, toutefois la départementale 83 constitue le principal obstacle aux déplacements de ces espèces : la création de la ZAC n'entraînera pas d'impact supplémentaire par rapport à l'existant grâce aux différentes mesures de réduction prévues. Par ailleurs, la localisation du corridor à l'emplacement même de la mare temporaire préexistante et la restauration des habitats permettent de maintenir les routes de migration utilisées habituellement par les amphibiens.

Par ailleurs, la CCPS s'engage à mettre en œuvre un protocole de suivi de la mortalité au droit de la départementale afin de réaliser une analyse comparative de la mortalité avant et après la construction de la ZA. Une méthodologie de suivi est proposée ci-dessous.

Objectif du suivi : Évaluer la mortalité faunistique le long de la route départementale 83 sur les 600 mètres concernés par l'implantation de la zone d'activité de Steinbourg avant et après la création de la ZA et statuer sur l'effet de cet aménagement sur la mortalité faunistique.

Groupes concernés : avifaune, amphibiens, mammifères terrestres, reptiles

Méthodologie : Le linéaire sera parcouru à pied par un technicien entre 8 h et 11h. Chaque individu observé sur la voirie et dans les 3 mètres de part et d'autre sera photographié et géolocalisé sur une carte. L'espèce sera identifiée ainsi que le sexe et le stade de

développement des individus si possible (adultes, juvéniles). Les axes préférentiels de déplacement seront également relevés le cas échéant (sentés).

Il est recommandé de procéder à 20 passages minimum sur une année afin d'obtenir des résultats représentatifs de la mortalité. Les passages seront effectués durant les périodes de plus fortes activités de la faune à savoir :

- Fin-février-mars : sortie de l'hivernage, période de migration pré-nuptiale ;
- Avril à juin : période de reproduction pour la plupart des espèces ;
- Juillet à septembre : fin de la période de reproduction, émancipation des jeunes, migration post-nuptiale.

Le nombre de passage réalisé devra être le même chaque année de suivi. Les dates précises des prospections seront adaptées en fonction des conditions météorologiques desquelles dépendent la mobilité des espèces (par exemple, les amphibiens se déplacent préférentiellement les nuits tièdes et pluvieuses). Les données du suivi de la migration des amphibiens effectué par la LPO et le PONSE seront également mobilisées pour effectuer une analyse comparative spécifique aux amphibiens.

Un rapport de suivi sera produit chaque année et transmis à la DREAL. Un rapport d'analyse de synthèse sera produit à l'issue de l'ensemble des campagnes de suivi (avant et après construction de la ZA). Si une augmentation de la mortalité était constatée après l'aménagement de la ZA et que cette augmentation était imputable à l'activité de la ZA, des mesures d'atténuation seront mises en œuvre par la CCPS afin de réduire la mortalité faunistique. Par exemple, la mise en place de barrières étanches aux amphibiens avec passage à faune sous la voirie de la ZA.

Aussi, et afin de suivre les observations de plusieurs associations, la communauté de communes consent et s'engage à limiter encore davantage la durée de réalisation possible des travaux de terrassement, sur une période allant de mi-octobre à mi-février, afin de tenir compte des périodes de migrations pré-nuptiale et post-nuptiale des amphibiens.

Observation du Commissaire en quêteur :

La démarche proposée par le CCPS permettra de suivre l'évolution de la faune des batraciens, ainsi que la mortalité faunistique, l'installation d'un crapauduc selon le résultat des observations pourrait être envisagée. L'implication des associations œuvrant à la protection des batraciens est souhaitable, au plus tôt et avant travaux dès la finalisation du projet de compensation.

Thème 5 : Des mesures de compensation critiquées ou en zone ex situ éloignées

Réponse CCPS :

Les compensations sont en proportion des impacts, elles respectent les méthodes en vigueur pour les différents motifs de compensations, selon les pratiques en usage au niveau national.

La remise en cause de la fonctionnalité du corridor fait l'objet d'une réponse développée, en

tant que point spécifique du présent mémoire en réponse. L'observation du public quant au choix des entreprises à localiser aux abords du corridor est pertinente, les entreprises dont le fonctionnement n'est pas compatible avec les attendus de ce site seront écartées, pour privilégier l'implantation d'activités générant le moins possible de perturbations, une « sélection » sera bien opérée.

Concernant le site du Pow Wow, les compensations seront mises en œuvre sur la parcelle de 4 ha située à l'Est et séparée par la Zinsel du lieu où se situe, durant un weekend du mois d'août l'accueil du festival, cette parcelle sera également soustraite à la chasse conformément à la convention signée en préfiguration, pour devenir effective dès obtention de l'accord de l'AE quant à la poursuite de l'aménagement de la ZA.

Quant au site C, la renaturation d'un site lui donne une meilleure qualité et fonctionnalité écologique, il s'inscrit aussi pleinement dans la récréation ex-situ de zones à dominante humide, la proximité ou non avec l'autoroute ne nous apparaît pas comme un caractère négatif au vu de la proximité du site de l'aérodrome lui-même avec un grand axe de circulation.

Enfin, les sites de compensation retenus sont issus de longues recherches initiées dès l'été 2019, dans un contexte de forte mobilisation du foncier soit par les activités humaines (activités économiques, agricoles, espaces de loisir, voies de circulation). En tenant compte de la nature des compensations, des emprises nécessaires, et particulièrement de la complexité de la compensation liée à la Zone Humide on peut au contraire estimer que la localisation des sites se fait dans une relative proximité à la ZA de l'aérodrome.

La Communauté de Communes prend acte des retours positifs concernant les sites de mares.

Observation du Commissaire Enquêteur :

Je prends acte des points positifs suivants, le choix des entreprises à localiser aux abords du corridor afin que leur activité soit compatible avec les attendus de ce site, la soustraction de la parcelle de compensation du Pow Wow des zones de chasse. Je recommanderai également une protection séparant la zone festive du Pow Wow du site de compensation au moins par des panneaux d'interdiction de pénétrer.

Thème 6 - Viabilisation de la ZA et des parcelles constructibles complexe

Réponse CCPS :

Une étude géotechnique sera réalisée et préconisera les solutions techniques adaptées pour la réalisation des fondations des bâtiments dans les sols peu portants en surface afin de garantir aux acquéreurs la constructibilité des terrains.

La faible perméabilité du sol mesurée sur site nécessitera de prévoir de grandes surfaces d'infiltration sur le domaine privé, comme ce qui a été fait sur le domaine public (à dimensionner par l'acquéreur en fonction de chaque projet). Une imperméabilisation minimale de la parcelle sera recherchée pour minimiser le volume de pluie décennale à stocker. De nombreuses solutions techniques existent pour le stockage / infiltration : noues, tranchées drainantes, chaussées réservoir, structures alvéolaires ultralégères, etc.

Un accès piéton et cyclable a été présenté dans le mémoire en réponse aux avis du CNPN et de la MRAe, sa réalisation deviendra une priorité du schéma des itinéraires cyclables intercommunaux en vue d'une mise en service concomitante aux dernières implantations des entreprises.

L'accessibilité de la ZA a fait l'objet d'échanges avec la Collectivité européenne d'Alsace, compétente sur la RD 83, la limitation de vitesse et la création de « tourne à gauche » est prévue.

L'étude d'accessibilité par les modes doux, résumée plus bas, présente les 3 scénarios d'aménagement pré-retenus par la communauté de communes. Le choix du scénario final n'est pas arrêté mais deux des 3 scénarios se démarquent favorablement.

Observation du Commissaire Enquêteur :

Je prends acte des précisions apportées par la communauté des communes sur la prise en compte des différents modes de mobilité, en particulier sur les modes de déplacement doux.

Thème 7 - Saturation du territoire par une forte urbanisation

Réponse CCPS :

La démarche environnementale nationale ERC "Eviter-Réduire-Compenser" s'impose aux projets affectant l'environnement et les milieux naturels fragiles (zones humides, forêts). Le projet de la ZAAérodrome comporte tout un ensemble de mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur les milieux, et il en ira de même pour d'autres projets de cette nature qui s'implanteraient sur le territoire.

Dans son observation laissée lors de l'enquête publique, Madame le Maire de Steinbourg a rappelé son intention de procéder à une modification rapide du PLU, afin d'acter l'abandon de l'extension de la ZA de l'Aérodrome. Pour la citer (courrier n°7 de l'enquête publique) :

"Afin de compléter mon propos, je tiens à informer les lecteurs de cet avis que je proposerai rapidement une modification du PLU de Steinbourg, avec l'appui de mon conseil municipal, afin d'interdire toute extension du site, en engageant une modification de classement, les secteurs AUEr et AUE prévus pour une extension de la ZA redeviendront un secteur A. Ceci permettra au corridor écologique de jouer pleinement son rôle et d'assurer le franchissement entre l'espace forestier et l'espace ouvert du bassin de la Zorn."

De même la commune de Steinbourg n'est pas favorable à l'urbanisation du foncier encore disponible dans la zone d'activité dite « du canal », entre Saverne Transport et la centrale béton EQIOM Bétons, soit une emprise de 7ha. La CCPS exerçant pleinement la compétence Economie depuis la loi NOTRe exclut ce secteur suite à cette prise de position et aux éléments de l'étude comparative Ecodev / Nox des sites potentiels de création de ZA.

La Communauté de Communes a également renoncé à une zone d'activité intercommunale de 42ha, prévue sur le secteur de St-Jean-Saverne/Monswiller, qui ne pouvait répondre à l'objectif ZAN à l'horizon 2050, retranscrit dans le SCOT.

L'urbanisation aux abords du massif forestier et de la ZA de l'Aérodrome doit respecter le SCOT qui intègre les objectifs de la loi ZAN, SCOT qui doit lui-même être compatible avec le SRADDET, ce qui constitue un cadre global cohérent, dans le respect de la réglementation très stricte s'appliquant aux documents d'urbanisation et de leur approche prospective.

Si le territoire a connu une forte urbanisation au cours des dernières décennies, à l'instar du Bas-Rhin, les orientations nationales de la loi climat et résilience du 22 août 2021 ont radicalement mis un frein à cette situation avec la loi ZAN

Observation du Commissaire Enquêteur :

Je prends acte de la réponse de la Communauté de communes, et des efforts à accomplir pour satisfaire les objectifs de la loi ZAN. Mais il faut aussi comprendre l'inquiétude du public quant au respect de la protection de la forêt de Saverne, qui bénéficie du statut de Forêt de protection. Bien que hors projet, si cela n'a pas été fait il conviendrait d'avoir une vision plus globale des continuités écologiques à maintenir ou à rétablir autour de celle-ci.

Thème 8 - participation des associations à un Comité de Pilotage

Réponse CCPS :

Les mesures compensatoires feront l'objet d'un suivi par la communauté de communes et d'échanges réguliers avec l'autorité environnementale.

La demande des associations d'intégration d'un COPIL réunissant élus, services de l'Etat et associations en vue de la gestion et du suivi des mesures compensatoires semble complexifier les démarches et n'est pas prévue par le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Une autre solution alternative à ce stade consisterait en un compte rendu des étapes de l'avancement du projet de zone d'activités, à diffuser aux associations environnementales et au public s'étant exprimés lors de l'enquête publique.

La collectivité est également ouverte à des demandes d'entretiens afin de faire part de l'avancement du dossier et d'échanger sur la mise en œuvre des mesures compensatoires, elle est disposée à étudier les préconisations venant des associations et à s'appuyer sur leur expérience.

L'intercommunalité prend en tout cas acte de la nécessité de mieux échanger avec le tissu associatif local, et recueillir ses propositions, pour un aménagement plus cohérent et écologique ainsi qu'une meilleure efficacité des mesures de compensation à intervenir.

La Communauté de Communes s'est par ailleurs engagée à la signature de conventions de partenariat avec l'ensemble des propriétaires des parcelles de compensation.

Cet engagement s'est déjà traduit par :

- signature d'un protocole de partenariat avec la mairie de Steinbourg le 20 déc. 2022 (suite à délibération communautaire en date du 8 décembre 2022). Un accord d'indemnisation

pour résiliation de bail a été convenu avec l'agriculteur qui exploitait 2,1 ha sur le site, la CCPS supportera cette indemnisation. Les négociations ont été menées avec le concours de la chambre d'agriculture d'Alsace.

- signature d'un protocole d'accord avec l'agriculteur-exploitant du site C le 27 juin 2022 (suite à délibération communautaire en date du 27 janvier 2022). Les négociations ont été menées avec le concours d'un groupement de bureaux d'études.
- engagement à la signature d'une convention de partenariat avec l'ONF - mares ; Le projet a été soumis à l'ONF de Saverne en janvier 2023 et attend encore à ce stade la relecture et finalisation de leurs services forêt et juridique (délai administratif long pris par leurs services). Un accord de principe pour la réalisation de ces mares dans la forêt avait déjà été signé par l'ONF en février 2022

Ces documents sont joints au dossier d'enquête publique, en annexes à la pièce E.

Une convention définitive interviendra avec chaque organisme après obtention de l'arrêté d'autorisation de la ZA, les travaux ne seront pas engagés avant entrée en vigueur des conventions. Il n'était cependant pas opportun de signer d'ores et déjà les conventions définitives avec les deux agriculteurs, ce qui aurait supposé le paiement des indemnisations, alors que l'autorisation environnementale n'est pas obtenue.

Observation du Commissaire Enquêteur :

Le commissaire Enquêteur propose qu'il soit inscrit dans l'arrêté d'autorisation que les travaux d'aménagement de la ZA ne puissent débuter avant signature des conventions définitives assurant la maîtrise foncière des sites de compensation par la CCPS.

D'autre part, l'installation d'un COPIL intégrant les associations locales de protection de la nature reste particulièrement opportune tant durant les travaux que pour le suivi des mesures de compensation dans le temps. Le COPIL sans complexifier les démarches permettrait d'organiser et contractualiser les interactions de la collectivité et des associations dans le suivi des mesures de compensation.

Remarque 1 du CE : Comparaison des sites potentiels pour la création d'une zone d'activités

Réponse CCPS :

Une telle comparaison aurait supposé des études environnementales approfondies sur l'ensemble des sites analysés, avec, selon les résultats, de nécessaires modifications des documents d'urbanisme afin de permettre l'urbanisation de sites d'intérêt mais non dédiés aux activités économiques.

L'étude d'AP5 datant de fin 2018 avait toutefois le mérite de mettre en exergue les différentes contraintes (richesses en termes de biodiversité, impact paysager, présence de prairies humides) pesant sur l'aménagement de plusieurs sites projetés à l'échelle de la communauté de communes. Il était en effet davantage question de comparer les sites potentiels entre eux, qu'avec le site de la ZA de l'Aérodrome. La démarche a rapidement montré que le territoire présentait une grande sensibilité environnementale sur une majorité

d'espaces restés naturels.

Ceci avait relativisé les contraintes en cours d'analyse dans la ZA de l'Aérodrome et valorisé son emplacement accessible et déjà enserré au nord par les activités de l'entreprise Heinrich-Bock, à l'Est par l'aérodrome et au sud par d'anciens sites d'activités (sablrière) ou encore de loisirs (terrains pour engins motorisés divers).

L'emprise importante de la zone humide, la présence d'espèces protégées et ses conséquences en matière d'autorisations environnementales n'avaient pas été mises en évidence, d'où l'actuelle démarche de régularisation administrative en cours.

Observation du Commissaire Enquêteur :

L'absence d'un cadre identique pour comparer l'ensemble des sites potentiels incluant le site de l'aérodrome affaiblit la démarche de sélection du site retenu.

Remarque 2 du CE : Emissions des gaz à effet de serre des constructions

Réponse CCPS :

Un cahier des prescriptions de la ZA devra porter sur certaines obligations amenant à une sobriété énergétique et une limitation des émissions de GES.

Une chaufferie bois centralisée a été proposée pour alimenter l'ensemble de la ZAC (solution 3). Cette solution est effectivement couteuse. Concernant la faisabilité technique, seul l'allotissement était connu au moment de l'étude.

La RE2020 impose aujourd'hui qu'une part significative d'énergie renouvelable soit fixée (ce qui n'était pas le cas lors de la réalisation de l'étude), par le biais notamment d'un cahier des prescriptions, ce qui sera donc fait pour le projet de ZA.

Le site de la carrière Rauscher (Friche à reconverter) est situé à proximité de la ZA de l'Aérodrome, il fait l'objet d'un projet de création d'une unité de méthanisation par la société CVE Changeons notre Vision de l'Energie. Ce projet est à un stade avancé, avec objectif de dépôt du dossier ICPE fin 2023, sa concrétisation donnerait la possibilité d'alimenter en gaz vert les entreprises de la ZA pour leurs besoins de chauffage ou d'énergie et de fournir les véhicules en bio carburant.

Observation du Commissaire Enquêteur :

Le CE prend acte qu'un cahier des charges à l'intention des acquéreurs comprendra des obligations amenant à une sobriété énergétique et à une limitation des émissions de GES. Ce cahier des charges devra au moins reprendre les éléments techniques recommandés et énumérés au chapitre 7.8.1.2 de l'étude d'impact, ainsi que rappeler les obligations de la RE 2020.

Remarque 3 du CE : Emissions liées aux déplacements

Réponse CCPS :

Une étude d'accessibilité vélo et marche a été réalisée par la communauté de communes pour

desservir à terme le secteur par les modes doux (pièce E, annexe 16). Trois scénarios alternatifs ont été proposés :

- 1/ partage de voirie par la D83, abandonné par manque d'espace pour créer ce type d'aménagement
- 2/ voie cyclable/piétonne Ouest intra-urbaine à l'arrière de l'aéroclub, jusqu'à la rue des Bateliers
- 3/ voie cyclable/piétonne Ouest par contournement depuis le Quai du Canal et des chemins existants

L'accessibilité à la ZA sera ainsi assurée par le recours à l'un des scénarios 2 ou 3 qui utiliseront des itinéraires existants, qui pourront faire l'objet d'aménagements complémentaires d'enrobés sur les linéaires où ils sont manquants : l'accessibilité vélo et marche pourra ainsi être assurée en sécurité

Observation du Commissaire enquêteur :

Je prends acte de l'engagement de la communauté des communes

Remarque 4 du CE : Gestion des eaux pluviales

Réponse CCPS :

Un système d'écoulement à la parcelle est prévu. Une étude spécifique est incluse dans le dossier. Ci-dessous, reprise d'éléments du mémoire en réponse MRAe :

"La CCPS a entrepris la modification de l'assainissement de l'ensemble de la future ZA en prenant en compte la doctrine Grand Est de gestion des eaux pluviales.

La doctrine régionale de gestion des eaux pluviales du Grand-Est préconise de gérer la pluie au plus près d'où elle tombe au sein du projet, de procéder a minima à l'infiltration et/ou réutilisation systématique des petites pluies, en privilégiant dans cet ordre :

- L'infiltration dans le sol (et la réutilisation) ;
- Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ;
- Le raccordement à un réseau pluvial existant, voire en dernier recours vers un réseau unitaire, sous réserve de la démonstration de la capacité du système d'assainissement accompagné de l'accord du gestionnaire du réseau.

Un des principes de cette doctrine est de gérer les eaux pluviales « au plus près d'où elles tombent » c'est à dire à la parcelle. C'est pourquoi, le Maître d'Ouvrage fixera dans le Cahier des Prescriptions Particulières de la zone d'activités l'obligation de gérer les eaux pluviales à la parcelle sur chaque lot privé, en fixant également si nécessaire un volume de stockage et un débit de rejet.

Les eaux pluviales seront gérées via la mise en œuvre de techniques alternatives :

- Les systèmes de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés selon les niveaux de service dictés par la Doctrine
- Pluviométrie : Coefficient de Montana de la station météorologique de Strasbourg

- Déconnexion du réseau EP de la RD
- Pas de surverse au réseau
- Dimensionnement selon la méthode des pluies.

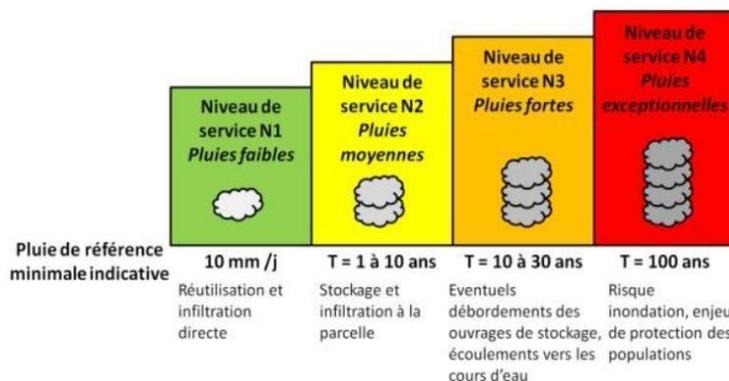
Les principes d'assainissement se baseront sur :

- L'augmentation de la surface d'infiltration
- Si une meilleure perméabilité est mesurée en profondeur : création de puits d'infiltration en fond de noue.

À noter que la zone de la ZA concernée par une pollution des sols se verra proposer une alternative à l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle.

Rappel des principes généraux de gestion des EP sur le domaine public de la ZA :

- Pour les petites pluies de niveau de service N1 et N2 jusqu'à T = 1 an : Infiltration totale sans aucun rejet au réseau d'assainissement unitaire.
- Pour les pluies de niveau de service N3 et N4 jusqu'à T=100 ans : Stockage et rejet à débit régulé de 2l/s vers le réseau unitaire, sans aucune surverse (= débordement sans limitation de débit)
- Pluies d'occurrence T > 100 ans : Surverse (= débordement sans limitation de débit) vers le réseau unitaire



Schématisme des niveaux de service, inspiré de « La ville et son assainissement »

L'ensemble des eaux de pluies de la moitié amont de l'espace public du site de la ZA rejoindront le corridor écologique (transit via des noues et tuyaux). Seules les très petites pluies seront directement infiltrées dans les noues amont avant d'atteindre le corridor.

Les surfaces d'infiltration seront positionnées hors des surfaces de terres polluées.

De plus aucun débordement n'aura lieu vers l'aérodrome jusqu'à une pluie centennale.

Les principes d'assainissement des eaux pluviales retenus pour le projet de la ZA sont les suivants :

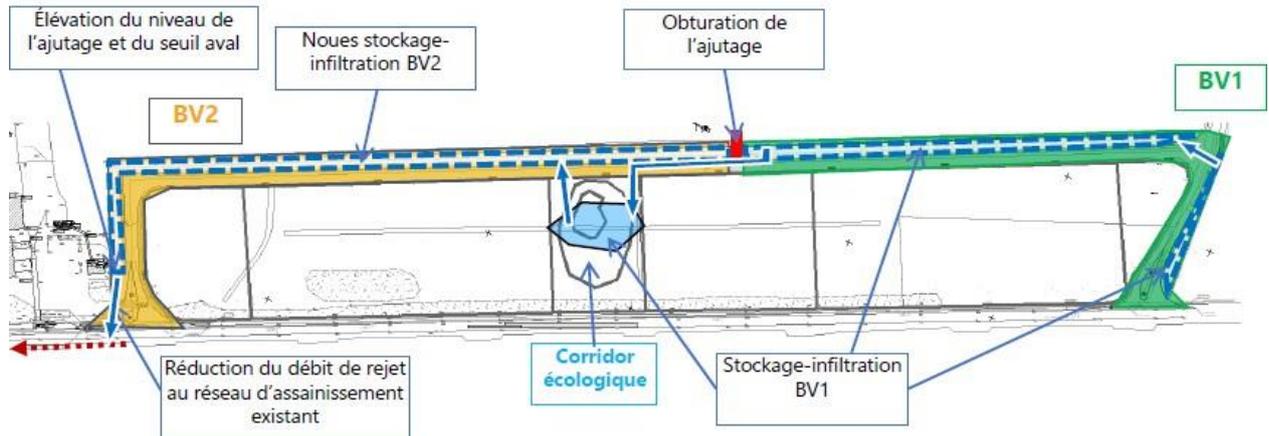
- Création d'un fossé (ou noues) perméables en fond de parcelles privées du Sud vers le corridor écologique permettant une alimentation supplémentaire de ce corridor et

une infiltration totale des eaux pluviales de ces parcelles.

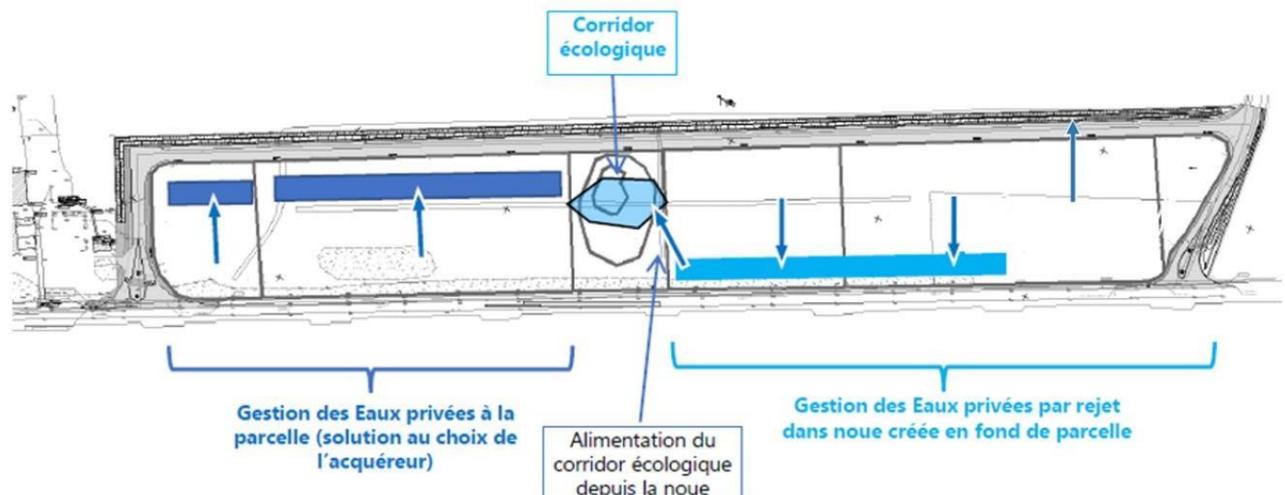
- Obligation de rétention à la parcelle privée pour les terrains de l'autre côté du corridor écologique, en direction du Nord (vers l'entreprise Heinrich Bock).
- Maintien du rejet à débit régulé de 2 L/s pour les eaux des emprises publiques vers le réseau unitaire.

Ci-dessous les schémas de principe d'assainissement des eaux pluviales :

Gestion des EP : Domaine Public



Gestion des EP : Domaine Privé



D'autres solutions techniques ont été étudiées mais n'ont pas été retenues pour des raisons d'infaisabilité technique :

- Des raccordements aux noues existantes (fossé le long de la voirie) sont présents sur les parcelles aux deux extrémités du site. Il n'a pas été retenu de permettre le rejet des eaux pluviales de ces parcelles dans le réseau public car il aurait fallu augmenter le débit de rejet final au réseau unitaire.
- Il a été analysé la possibilité de raccorder la noue au fossé qui passe devant Heinrich Bock (au Nord le long de la RD). Le niveau du fond de fossé est de 185,43 m NGF alors que le

Le fond de la noue de la ZA est à l'altitude 184,32mNGF, soit 1,10 m plus bas. Il y aurait éventuellement la possibilité de raccorder en « trop-plein » la noue vers le fossé (schéma ci-dessous), cependant se poseraient plusieurs problèmes :

- Si l'on supprime le débit de rejet depuis le fond de noue vers le réseau unitaire, il faut savoir qu'on ne stockera plus que la pluie de période de retour 1 ou 2 ans. Au-delà la noue va déborder sans limitation de débit vers le fossé de la RD.
- Temps de vidange très long.
- Couverture insuffisante sur conduite de raccordement, notamment au niveau de l'accès véhicules à l'aérodrome.
- Risque de circulation des eaux « en sens inverse » lors de la mise en charge du fossé RD → il viendrait à déborder vers la noue CCPS.

L'analyse des différentes solutions techniques a permis de confirmer le dispositif présenté ci-avant en permettant une infiltration sur parcelle privée et une alimentation du corridor écologique.

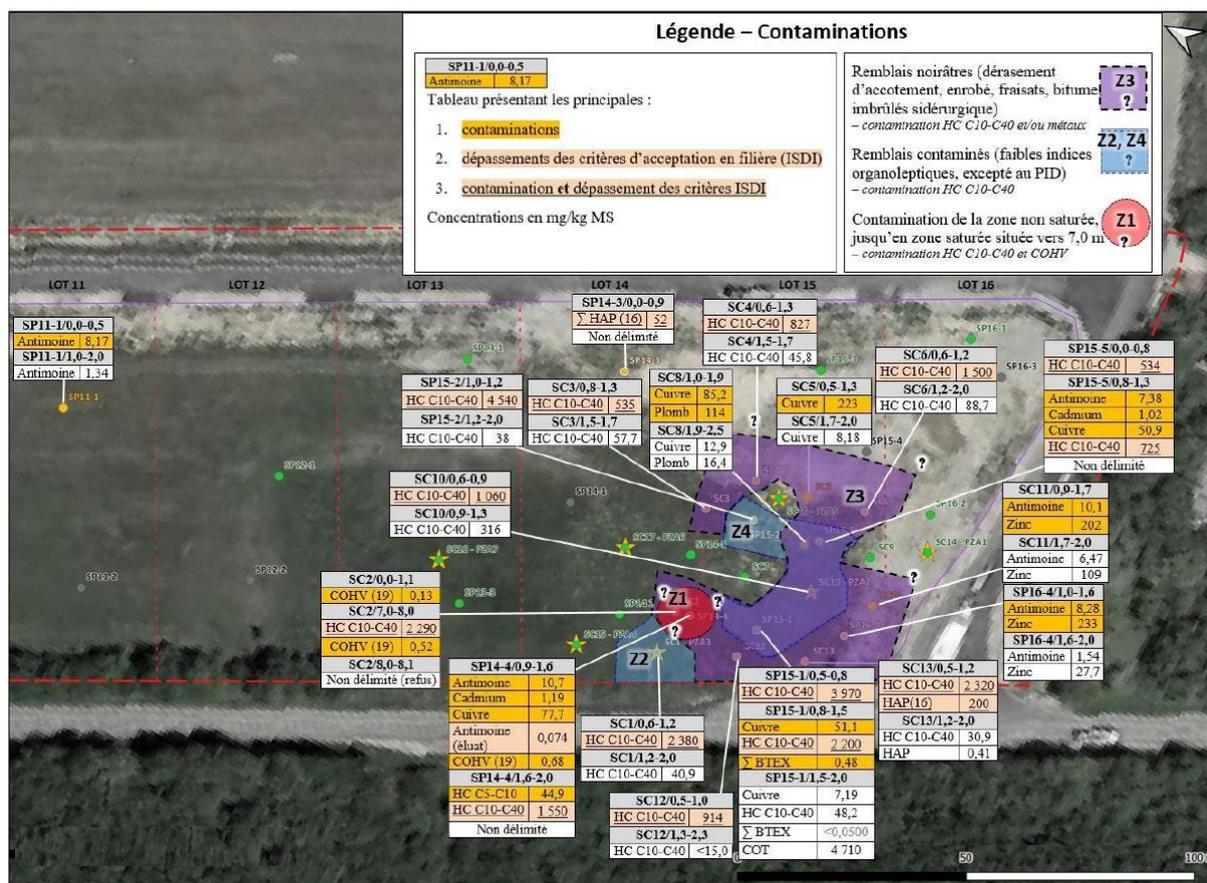
L'EPF Alsace a mandaté le bureau d'études EnvirEauSol pour la réalisation de l'étude de sol et le plan de gestion.

La présente étude se base sur :

- Le passif historique connu du site, ainsi que sur les résultats des études environnementales menées en 2022, ayant mis en évidence des pollutions en partie sud du site au droit des lots 13 à 16 (sols en zones non saturée et saturée et gaz du sol) ;
- Les spécificités du projet d'aménagement (usage de zone artisanale uniquement).

Les synthèses des pollutions sont présentées ci-dessous :

N° zone	Emplacement	Nature de la pollution	Caractéristiques	Superficie estimée (m ²)
Z1	Sud des lots 14 et 15 à minima	HC C5-C40, COHV, métaux lourds	Impact profond atteignant la zone saturée en eau (HC et COHV)	115 m ²
Z2	Lot 14 (partie sud-ouest)	HC C10-C40	Indice d'hydrocarbures, réponse PID	190 m ²
Z3	Lot 15 partie centrale et ouest Lot 14 et 16 (moindre ampleur)	HC C10-C40, métaux, et dans une moindre mesure HAP, HC C5-C10, BTEX	Matériaux noirâtres, majoritairement bitumineux et plus ponctuellement résidus d'imbrûlés sidérurgiques	1 925 m ²
Z4	Lot 15 (partie ouest)	HC C10-C40	Absence d'indices organoleptiques	593 m ²



Au total, 5 scénarios de réhabilitation (SRE 1 à SRE 5) ont été retenus pour être étudiés au regard des pollutions mises en évidence :

- Scénario 1 : Excavation de la totalité des sources sols et élimination hors site (sources Z1 à Z4).
- Scénario 2 :
 - o Excavation des sols et élimination hors site (sources Z1, Z2 et Z3 recoupant spatialement Z1)
 - o Venting en périphérie des sources traitées.
- Scénario 3
 - o Excavation des sols (sources Z1, Z2 et Z3 recoupant spatialement Z1)
 - o Création d'un biotertre sur site pour traiter les sources Z1+Z2
 - o Elimination hors site du volume impacté issu de la contamination Z3 recoupant spatialement Z1
 - o Mise en place de dispositions constructives et restrictions d'usage particulières.
- Scénario 4
 - o Excavation des sols (sources Z1, Z2 et Z3 recoupant spatialement Z1)
 - o Confinement sur site des sols excavés (merlon avec évènements gaz)
 - o Mise en place de dispositions constructives et restrictions d'usage particulières.
- Scénario 5
 - o Excavation des sols et élimination hors site (sources Z1, Z2 et Z3 recoupant spatialement Z1)
 - o Mise en place de dispositions constructives et restrictions d'usage particulières.

Quel que ce soient les scénarios retenus, des servitudes et des restrictions d'usages devront être mises en place :

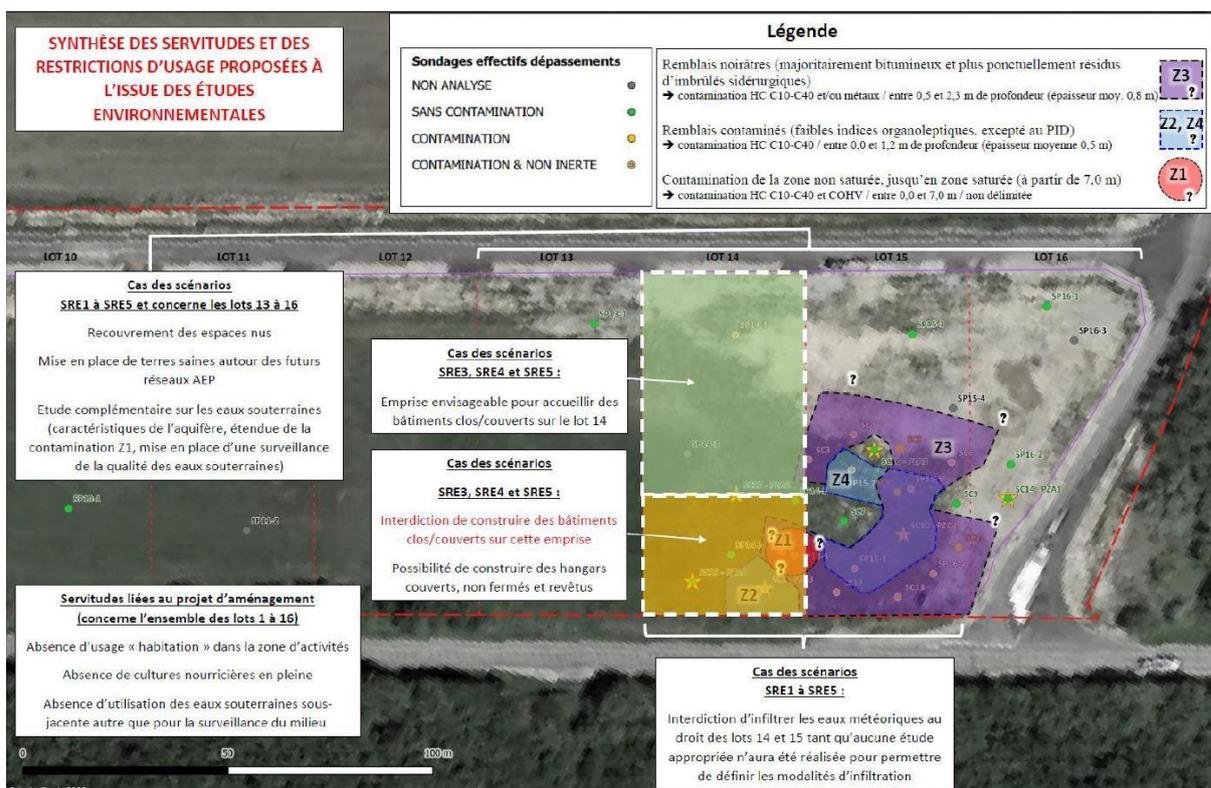
a) Servitudes liées au projet d'aménagement en lui-même / mesures constructives (concerne la totalité du site) :

- Absence de logement / maison de gardien (absence d'usage « habitations dans la zone d'activités »)
- Absence de cultures nourricières en pleine terre
- Absence d'utilisation des eaux souterraines sous-jacentes autre que pour la surveillance du milieu.

b) Servitudes énoncées et préconisées à l'issue de l'analyse des enjeux sanitaires et de la proposition des mesures de gestion des sources de contaminations :

- Concernant les lots 13 à 16 :
 - o L'étude d'un recouvrement des espaces nus via l'apport de matériaux sains sur une épaisseur de 30 cm avec séparation géotextile des remblais existants, ou par la mise en place d'un revêtement étanche de type dalle béton ou enrobé.
 - o En référence au guide BRGM « relatif aux mesures constructives utilisables dans le domaine des SSP d'août 2014 », le transfert des gaz du sol contaminés jusqu'à l'intérieur d'une canalisation doit être évité. En cas de pose de canalisations d'adduction en eau potable (AEP) sur le site au niveau de zones non assainies, il est recommandé :
 - La substitution des remblais autour de ces canalisations par des matériaux sains, en raison de leur mauvaise qualité chimique générale
 - L'emploi de matériaux imperméables aux composés organiques pour les réseaux enterrés.
 - o La mise en place d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines en phase travaux et aménagement au droit et en aval du site des lots 13 à 16 (en particulier en cas de maintien en place de la source de pollution Z1)
- Concernant les lots 14 et 15 : l'interdiction d'infiltrer les eaux météoriques sans l'établissement préalable d'une étude spécifique permettant d'en définir les modalités. Une redirection des eaux pluviales issues de ces lots vers le fossé périphérique dédié à la récupération des eaux de ruissellement de la voirie principale de la zone d'activités pourrait être une alternative, moyennant un dimensionnement adapté de ces fossés, ainsi que l'accord du gestionnaire.
- Concernant le lot 14 : la mise en œuvre de servitudes quant à l'implantation des bâtiments clos/couverts dans le cas où l'un des scénarios de réhabilitation SRE 3, SRE 4 ou SRE 5 seraient retenus.

Les servitudes proposées sont synthétisées sur le plan suivant.



L'implantation d'une noue d'infiltration à vocation d'accueillir les eaux pluviales des parcelles privées au Sud n'est donc pas permise. Cette parcelle sera donc raccordée au dispositif de noues de l'espace public via le branchement existant.

Observation du Commissaire Enquêteur :

J'ai précédemment recommandé d'éviter tout rejet vers le réseau unitaire, la station d'épuration étant saturée en eaux claires parasites, sauf programmation de recherche et d'élimination d'eaux claires parasites sur les réseaux de la CCPS. Par ailleurs il conviendra de vérifier si l'admission des eaux pluviales des parcelles concernées par les pollutions « historiques » ne nécessite pas un redimensionnement du dispositif de gestion des eaux pluviales de l'espace public.

Autre sujet abordé 1 : Remarques et avis initial sur l'état initial faune-flore

L'état initial de la faune et de la flore a été établi sur la base de plusieurs études de terrain réalisées à la demande de la CCPS :

- Étude faune, flore et délimitation des zones humides par Élément Cinq : prospections réalisées en 2013, 2015 et en 2017 ;
- Étude faune, flore et délimitation des zones humides par Biotope : prospections réalisées en mai et juillet 2019 ;
- Étude des amphibiens par la LPO : prospections effectuées en février et mars 2020 + rapport de suivi de migration des amphibiens. Ce rapport rend compte de l'évolution

des populations d'amphibiens présentes localement et utilisant le site pour sa reproduction et permet d'obtenir une bonne vision des enjeux associés aux amphibiens.

En plus de ces prospections terrains, les bases de données naturalistes (INPN, Faune-Alsace) ont été consultées afin de compléter l'état initial : les espèces patrimoniales recensées à l'échelle communale (commune de Steinbourg) il y a moins de 10 ans et susceptibles de fréquenter le site du fait d'habitats favorables à l'accomplissement d'au moins une partie de leur cycle de vie ont été considérées comme présentes et ont été prises en compte dans l'étude d'impact comme les espèces observées. Ces données peuvent présenter des lacunes : erreurs d'identification par les observateurs, données non- communiquées (car espèces à fort enjeu).

Ainsi, les espèces observées sur la commune après 2020 ne sont de facto pas prises en compte dans l'état initial et donc dans l'étude d'impact. De plus, il convient de rappeler que les prospections, même réalisées sur un cycle complet, ne peuvent fournir un inventaire exhaustif des espèces et des populations mais fournissent une représentation des enjeux. L'obtention d'inventaires exhaustifs nécessite la réalisation d'une pression de prospection très importante qui serait disproportionnée par rapport au projet.

Par ailleurs, afin d'obtenir une vision des enjeux écologiques avant les travaux réalisés illégalement en mars 2019, une analyse des données historiques disponibles (rapports d'Élément Cinq, analyse des orthophotographies de l'IGN) a été réalisée et croisée avec les données d'inventaire de 2019. Ce croisement permet d'extrapoler la cartographie des habitats naturels avant les travaux de 2019.

- L'état initial présente donc les habitats naturels et les habitats d'espèces avant et après les travaux de mars 2019.
- L'utilisation des données de terrain antérieures, des observations des bases de données naturalistes et la consultation de la LPO permettent donc de dresser un état initial post-travaux suffisamment représentatif des enjeux écologiques pour être utilisé dans le cadre de la procédure réglementaire d'autorisation environnementale.

D'autre part, il convient de rappeler que le Ministère de la Transition Écologique a statué, à travers la note technique du 5 novembre 2020, publiée en février 2021 relative au cadrage de la réalisation et de la mise à jour des inventaires faune-flore dans le cadre des projets soumis à autorisation environnementale, que la durée de validité minimale des inventaires faune-flore est de 3 ans après sa réalisation. Au moment du dépôt officiel du dossier, en 2022, les inventaires avaient bien moins de 3 années d'ancienneté. Ceux-ci ont été jugés valides par les services instructeurs lors des échanges durant la constitution du dossier.

Remarques concernant des observations d'espèces à ajouter :

La LPO, le PONSE et BUFO mettent en évidence le manque de certaines espèces à la liste des espèces recensées dans le diagnostic et/ou présentent des observations récentes, postérieures à la rédaction de l'état initial. Sans aucune date d'observation, il est difficile de les ajouter au diagnostic, ne sachant pas leur période de fréquentation (migration, reproduction, hivernage). Plus précisément :

- La Pie-grièche grise en 2023 (observation PONSE et LPO) : cette espèce ne faisait pas

partiede la bibliographie et n'a pas été observée : elle n'a donc pas été prise en compte. Il est certain que c'est une espèce hautement patrimoniale (en danger à l'échelle nationale et en danger critique en Alsace), qui utilise cependant le même type d'habitats que la Pie-grièche écorcheur (fourrés, haies d'épineux, ronciers pour leur reproduction et prairies adjacentes pour leur alimentation), prise en compte par l'étude.

- Le Milan royal (observation LPO) : un nid de Milan royal est présent à 1,5 km du nid. Cette espèce, dotée d'une grande capacité de déplacement, fréquente de nombreux habitats pour son alimentation. La prairie présente au sein de l'aire d'étude rapprochée peut constituer un habitat d'alimentation pour le Milan. Toutefois, sa destruction ne constitue pas une perte de territoire de chasse suffisante pour engendrer l'échec de la reproduction du Milan royal, son territoire de chasse couvrant plusieurs km² voir centaines de km².
- La Bécassine des marais (observation PONSE) : il s'agit d'une espèce en danger critique d'extinction sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France et considérée comme disparue sur la liste rouge d'Alsace. A priori l'espèce est connue sur la commune de Steinbourg depuis plusieurs années. À noter toutefois que l'espèce est en limite de son aire de répartition en France pour la nidification. Il y aurait moins de 100 couples en France, principalement dans le Doubs et le Cantal (cf. <https://www.ofb.gouv.fr/actualites/la-decouverte-de-la-becassine-des-marais>). Il est donc peu probable que l'espèce se reproduise sur le site. A priori il n'y a pas de nicheur, ni même d'individu chanteur en Alsace. Il s'agit donc probablement d'un individu de passage.
- Le Bruant jaune (observation PONSE) : Le Bruant jaune a été observé en 2019 par Biotope et est bien pris en compte dans l'analyse.
- La Coronelle lisse : l'espèce n'est recensée que sur la commune de Saverne d'après Faune- Alsace (dernière observation en 2020), or notre analyse bibliographique n'a été menée que sur la commune de Steinbourg. C'est pourquoi elle n'a pas été identifiée. Par ailleurs, la Coronelle lisse est une espèce très thermophile recherchant les lisières, les haies, les pelouses bien exposées et sèches. La prairie humide ne lui est donc pas favorable, seule la haie bordant la départementale ainsi que la partie en friche à l'est pourrait l'accueillir.
- Présence du Triton crêté : BUFO indique que 2 observations de Triton crêté sont recensées en 2005 cependant, ces observations ne sont pas indiquées dans la liste communale de l'INPN, ce qui explique pourquoi cela n'a pas été noté dans le diagnostic écologique. De plus, le rapport de suivi de migration de la LPO (2020) ne fait pas mention de cette espèce sur le site et à proximité malgré les nombreuses prospections effectuées chaque année. Au regard de ces données, rien n'indiquait la présence du Triton crêté au moment de la rédaction du diagnostic. À noter que l'ensemble des observations indiquées dans ce rapport a été pris en compte dans l'état initial.

À noter que le Triton crêté est quasi-menacé à l'échelle nationale et en Alsace : cette espèce de grande taille utilise les mares profondes pour sa reproduction. Si sa reproduction est avérée sur le site, l'espèce constituerait un enjeu écologique moyen au regard de ses statuts de menace sur les listes rouges et de la méthodologie d'évaluation des enjeux utilisée dans le cadre du dossier de Steinbourg.

Observation du Commissaire Enquêteur :

Le Commissaire prend acte des informations ci-dessus. Néanmoins il souligne que l'association BUFO a observé le 24 Mars 2023 au moins 5 Tritons crêtés sur le site confirmant leur présence sur l'aire d'étude.

Autre sujet abordé 2 : Fonctionnalité du corridor écologique :

Plusieurs avis s'interrogent sur la fonctionnalité du corridor écologique. Il est possible de synthétiser les différentes remarques via les questions suivantes :

- L'alimentation en eau des zones humides au sein du corridor écologique sera-t-elle maintenue en quantité et en durée suffisante pour permettre le maintien de la zone humides en état ?
- L'alimentation en eau sera-t-elle suffisante pour offrir une mare favorable à l'accomplissement de la reproduction des amphibiens (niveau d'eau et temporalité suffisante) ?
- L'eau alimentant le corridor sera-t-elle d'une qualité suffisante pour l'accueil de la faune (quels risques de pollution ?) ?
- Le fait que le corridor sera enclavé au sein de la ZA ne représente-t-il pas un frein à sa fonctionnalité pour la faune à cause du dérangement ?

Concernant l'apport en eau au sein du corridor, il convient de rappeler que la zone humide est alimentée essentiellement par les remontées de nappe et les eaux de ruissellement en provenance de l'Est. D'après la topographie du site, ces eaux de ruissellement sont évacuées par les fossés bordant l'aérodrome. Les orthophotographies et la topographie mettent en évidence la présence d'un fossé reliant perpendiculairement la départementale et la mare toutefois, d'après les observations de terrain, ces fossés ne sont pas reliés directement. La présence d'eau en provenance de la départementale pourrait donc survenir de façon exceptionnelle en cas de forte précipitation.

Par ailleurs, cette situation correspond à l'état initial avant-projet et cela ne semble pas représenter un problème pour les populations d'amphibiens venant se reproduire dans la mare. Le projet d'aménagement de la ZA n'engendrera pas de modification sur ce flux hydraulique aussi aucun impact résiduel n'est retenu sur ce point.

De plus, le projet prévoit une adaptation du réseau de gestion des eaux pluviales en direction de la mare afin de garantir une alimentation supplémentaire.

Concernant la fonctionnalité du corridor au regard du dérangement occasionné par les activités humaines à proximité. Il est vrai que les espèces les plus sensibles au dérangement ne trouveront pas dans ce corridor un habitat favorable à l'accomplissement de l'intégralité de leur cycle de vie. Seules les espèces anthropophiles ou habituées à l'Homme fréquenteront de façon régulière ce corridor.

C'est pourquoi l'étude d'impact indique que la Pie-grièche écorcheur, une espèce sensible au dérangement n'utilisera probablement pas le corridor écologique (cf. fiche MR02 page 142 du

volet faune-flore de l'étude d'impact). L'impact résiduel retenu sur la Pie-grièche écorcheur correspond donc à la perte de la totalité des habitats de reproduction présents actuellement sur le site à savoir la totalité de la haie longeant la départementale (cf. synthèse des impacts résiduels notables et définition du besoin compensatoire page 193 du volet faune-flore de l'étude d'impact).

Observation du Commissaire Enquêteur :

Le commissaire prend acte de ces informations montrant un traitement différencié de réduction des impacts adapté aux différentes espèces.

Autre sujet abordé 3 : remarques et avis sur la stratégie de compensation

Plusieurs avis critiquent la stratégie de compensation soit du fait du choix des sites de compensation, soit du fait d'une surface compensée trop faible par rapport aux impacts. Or il s'agit probablement d'une mécompréhension des différentes actions.

Pour rappel, l'analyse des impacts résiduels, c'est-à-dire les impacts persistants malgré la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, conclut ceci (tableau de synthèse des impacts résiduels, page 193 de l'étude d'impact volet faune-flore) :

Taxon considéré	Qualification des impacts résiduels notables	Quantification des impacts résiduels notables (= besoin compensatoire)
Habitats	Destruction des prairies hygrophiles à très hygrophiles et prairie mésophile	0,31 ha de prairie hygrophile et très hygrophile et 4,4 ha de prairie mésophile
Insectes	Destruction d'habitats de reproduction du Cuivré des marais	0,226 ha de prairies plus ou moins humides constituées des plantes hôtes du Cuivré des marais (<i>Rumex. sp.</i>).
Amphibiens	Destruction d'habitats de reproduction	0,215 ha de mares temporaires favorables à la reproduction des amphibiens
Oiseaux du cortège des milieux semi-ouverts	Destruction d'habitats de nidification de la Pie-grièche écorcheur et du Bruant jaune	0,448 ha de haies arbustives (habitats de nidification)
	Destruction d'alimentation de la Pie-grièche et du Bruant jaune	3 ha de prairies (habitat d'alimentation, voir note ci-dessous)
Zones humides	Destruction de zones humides	1,502 ha de prairies humides (humides essentiellement)

Concernant la quantification du besoin compensatoire des oiseaux :

La présence de la ZAC rendra le site impropre à l'accueil des espèces sensibles au dérangement et notamment la Pie-grièche écorcheur. Ainsi, le besoin compensatoire consiste en la création d'habitats de nidification favorables (fourrés, bosquets ou haies arbustives épineuses). Afin de constituer un habitat favorable, la compensation devra également prévoir la création ou restauration d'habitat d'alimentation.

Au regard du nombre d'individus recensés sur le site (1 Pie-grièche écorcheur observée en 2015 et espèce présente à l'échelle communale et 1 Bruant jaune mâle chanteur observé en 2019), il est considéré qu'au moins 1 couple de Pie-grièche est probablement présent et 1 couple de Bruant jaune. Le domaine vital d'un couple de Pie-grièche écorcheur est compris entre 1,5 ha et 3 ha et celui d'un couple de Bruant jaune entre 2 500 m² et 2 ha. Aussi, la création d'habitat de reproduction sera accompagnée de la création ou restauration de 3 ha d'habitats d'alimentation (prairie, pelouses, friches).

Des sites de compensation ont donc été recherchés de 2019 à 2021 afin de compenser ces impacts résiduels dans le respect de la réglementation en vigueur. 3 sites ont été identifiés : le site du Pow Wow, le site C et les mares du bois de Monsau Wald. Chaque site a fait l'objet d'un pré diagnostic écologique afin d'étudier leur potentiel compensatoire et afin de définir des actions cohérentes avec les enjeux locaux.

Les fiches mesures des actions de compensation présentées dans le dossier décrivent non seulement les modalités techniques et organisationnelles de mise en œuvre et de suivi, mais également les objectifs visés c'est-à-dire les gains fonctionnels attendus par chaque action.

Le tableau 50 du volet faune-flore de l'étude d'impact (page 244) présente les justifications de l'éligibilité des mesures compensatoires pour chaque site de compensation selon les grands principes essentiels de la compensation : additionnalité, proximité géographique, faisabilité, pérennité, équivalence écologique.

Le calcul de l'équivalence écologique est présenté dans le tableau 51 page 246. Ce calcul consiste à comparer le besoin compensatoire, identifié grâce à l'analyse des impacts résiduels, aux différentes réponses compensatoires (les actions de restauration).

Ce tableau met en évidence qu'une action compensatoire n'a pas pour objectif de répondre à l'ensemble des besoins compensatoires.

Ainsi, le site du Pow Wow et le site C répondent aux besoins compensatoires du Cuivré des marais, de la Pie-grièche écorcheur et des zones humides. Ils n'ont pas pour objectif de répondre aux besoins compensatoires des amphibiens car comme cela a été soulevé dans certains avis de l'enquête publique, ces deux sites sont trop éloignés du site impacté.

En effet, les amphibiens sont dotés d'une faible capacité de dispersion (entre 200 mètres pour les tritons et quelques kilomètres pour le Crapaud commun) et sont très sensibles aux ruptures des continuités écologiques (zones urbaines, routes, etc.). Les actions compensatoires ciblant les amphibiens devaient donc se situer à proximité immédiate du site impacté afin de favoriser au maximum les populations d'amphibiens impactées par le projet.

C'est pourquoi les seules actions compensatoires ciblant les amphibiens sont les mares forestières situées dans le bois de Monsau Wald. Ces actions ont été choisies sur recommandation de la LPO : elles permettront non seulement de reconstituer des habitats de reproduction et compenser la perte engendrée sur le site impacté, mais pourront également limiter la mortalité induite par la départementale en détournant les amphibiens vers des sites de reproduction sans danger.

Pour simplifier la compréhension du tableau et éviter les mécompréhensions, voici les ratios de compensation prévus :

Besoin compensatoire					
Grands types de milieux	Fonctionnalité de l'habitat recherché	Volume et nature de compensation recherchée	Volume de tous sites de compensation confondus	Équivalence ratios de compensation obtenus	et de
Habitats ouverts et humides	Habitats de reproduction du Cuivré des marais (végétation prairiale hygrophile avec plantes hôtes, <i>Rumex sp.</i>)	0,22 ha	3,8 ha	16,8/1	
	Habitats d'alimentation de la faune notamment de la Pie-grièche écorcheur (milieux ouverts de types prairiales ou friches)	3 ha (domaine vital de la pie-grièche écorcheur)		1,26/1	
	Habitats de reproduction des amphibiens dont le Sonneur à ventre jaune (surfaces en eau temporaires et végétations hygrophiles associées selon les espèces d'amphibiens)	0,21 ha	0,21 ha	1/1	
Habitats semi-ouverts	Habitats de reproduction des oiseaux des milieux semi-ouverts dont la Pie-grièche écorcheur et le Bruant jaune (haies, fourrés buissonnants épineux)	0,45 ha (ou 600 m linéaire)	0,63 ha	1,4/1	
Zones humides	Fonctions hydrologiques et biologiques en priorité, dans une moindre mesure les fonctions biogéochimiques Zone humide de type à dominant prairial	1,5 ha	3,6 ha	2,4/1	

La stratégie compensatoire satisfait donc pleinement la réglementation à savoir compenser à minima selon un ratio de 1/1 en proposant des ratios bien supérieurs sur la plupart des taxons considérés.

Observation du Commissaire Enquêteur :

Le commissaire prend acte de ces informations

Stutzheim le 3 Mai 2023

Le Commissaire Enquêteur



Frédéric Mahé

ENQUETE PUBLIQUE

E23-03/67



**Communauté de Communes du
Pays de Saverne**

Zone d'Activités Intercommunale de l'aérodrome à Steinbourg

**Demande d'Autorisation Environnementale pour l'aménagement d'une Zone
d'Activités Intercommunale de l'aérodrome à Steinbourg**

2 Conclusions et Avis motivé du Commissaire Enquêteur

Rappel et généralités

objet de l'enquête :

Le présent dossier entre dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale pour la réalisation de l'aménagement de la zone d'activité intercommunale de l'Aérodrome sur la commune de Steinbourg, portée par la Communauté de Communes du Pays de Saverne.

Le dossier intègre également :

- Une demande d'autorisation au titre de la police de l'eau (L214-1 et suivants du code de l'environnement)
- Une demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés (L411-1 et 2 du code de l'environnement).

Historique des procédures liées à la demande d'autorisation environnementale

La communauté de communes du Pays de Saverne a engagé des études pour l'aménagement d'un parc d'activité sur la ZA de l'aérodrome de Steinbourg en 2015. Une étude d'impact et un permis d'aménager ont été réalisés. Les travaux liés à la création de la zone d'activités de l'Aérodrome ont obtenu un permis d'aménager en date du 24 octobre 2018 délivré à la Communauté de communes du Pays de Saverne.

Par arrêté du 31 juillet 2019, suite à la constatation de manquements administratifs, la Préfecture du Bas-Rhin a mis en demeure la Communauté de communes d'arrêter les travaux et de régulariser sa situation administrative. Les travaux de viabilisation liés au permis d'aménager ont été engagés sans dépôt préalable d'une demande d'autorisation environnementale requise aux articles L.181-1 et R214-1 du code de l'environnement.

Au titre de l'article L181-30 du code de l'urbanisme, le permis d'aménager ne pouvait être mis en œuvre avant la délivrance de ladite autorisation environnementale.

Présentation du projet concerné par la demande d'autorisation

L'aménagement d'une zone d'activité intercommunale d'environ 7 ha, dénommée Zone de l'aérodrome se situe au Sud de la commune de Steinbourg dans le Bas-Rhin, au lieu-dit Monsau et à l'Est de la forêt domaniale de Saverne sur les parcelles cadastrales n°135 et 137, section 45 du ban de Steinbourg.

Les aménagements comprennent :

- La création des voies d'accès et de sortie du site depuis la RD 83 ainsi que de la voirie Est entourant la zone ;
- La viabilisation des terrains en réseaux d'adduction en eau potable, assainissement, électricité, gaz, télécommunications et éclairage public ;
- La création de noues paysagères en bordure Est de la ZA et assurant l'infiltration des eaux pluviales de la voirie publique ;

- La préservation d'une mare et son aménagement en corridor écologique, le renforcement de la frange arborée en bordure de la RD 83 ;
- La mise en œuvre d'aménagements paysagers en faveur de la biodiversité et de mesures de compensation sur 3 sites ex situ, du fait de l'impact du projet sur les habitats, dont une zone humide, et les espèces protégées.

Objectif du projet

Le Maître d'Ouvrage rappelle que dans un contexte d'offre foncière tendue, le projet de zone d'activité intercommunale vise à permettre le développement économique sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Saverne. Ce nouvel espace dédié aux activités répond à :

Soutenir et favoriser le développement économique du territoire. Par l'aménagement de parcelles de taille moyenne, le projet vise à permettre le développement ou l'installation de nouvelles activités industrielles, artisanales, de bureaux, de services, ou activités commerciales, en lien avec la vocation du secteur inscrit dans le plan local d'urbanisme de la commune de Steinbourg.

Favoriser le développement durable. Le découpage parcellaire favorise l'exposition plein Sud des constructions et permet aux constructeurs d'orienter leur choix vers des conceptions architecturales basse consommation avec la possibilité de recourir aux énergies renouvelables. La conception de la zone a aussi pour objectif de réduire les surfaces de voirie. En effet, une voirie réduite diminue les surfaces imperméabilisées et évite d'accentuer les problèmes liés à l'engorgement des réseaux d'évacuation des eaux pluviales.

S'inscrire dans la continuité urbaine. Le projet s'intégrera à l'espace urbanisé du village puisqu'il vient prolonger le front bâti de l'usine Heinrich & Bock le long de la route départementale n°83. Le projet vise ainsi à assurer une véritable continuité urbaine, notamment en matière de gabarit des bâtiments ou de positionnement des futures constructions. À cet effet, les hauteurs des bâtiments sont limitées. Les mouvements de terres seront également optimisés afin de garantir une logique architecturale avec les bâtiments voisins et de réduire les impacts négatifs sur le paysage.

Un front végétal existant sera renforcé, le long de la RD 83 en limite Ouest du site sur une profondeur de 15 m, par une opération de pré-paysagement portée par le maître d'ouvrage. Le choix des essences des arbres et arbustes garantira la biodiversité au sein du lotissement.

Aux orientations du SCOT Pays de Saverne et Plateau privilégiant l'implantation des zones d'activités intercommunales dans l'aire urbaine de Saverne.

Présentation du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête outre un sommaire (pièce 0) et une présentation non technique (pièce A) est présenté comme suit par le porteur du projet :

- La demande d'autorisation loi sur l'eau concernant l'infiltration des eaux pluviales (pièce B)
- Une étude d'impact (pièce C) regroupant les thématiques à examiner dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale, notamment l'étude d'incidence au titre de Natura 2000 visée par l'arrêté préfectoral
- Une demande de dérogation au titre des habitats, dont la zone humide, et des espèces protégées (pièce D)
- Un mémoire en réponse du 10 Novembre 2022 (pièce E) aux avis de la MRAe et du CNPN

Difficultés et oppositions :

Les oppositions au projet tant des Personnes Publiques Consultées que des Associations de protections de la nature

Les PPC consultées en amont de l'enquête, puis le public ont montré des oppositions fortes au projet, auxquelles la CCPS a apporté réponse dans 2 mémoires successifs :

- Le Mémoire du 10 Novembre 2022 en réponse aux avis de la MRAe et du CNPN, inclus dans le dossier d'enquête
- Le Mémoire du 25 Avril 2023 en réponse aux observations du public, associations et Commissaire enquêteur, annexé au rapport d'enquête.

Ces oppositions fortes concernaient pour l'essentiel :

- La destruction d'une zone humide de 2 ha environ, comprenant une mare de 0,45 ha, site potentiel à la reproduction des amphibiens,
- La destruction potentielle d'habitats et d'espèces protégées, concernant notamment une espèce d'insecte, le cuivré des marais, une espèce d'amphibien, le sonneur au ventre jaune et une espèce d'oiseau, la pie grièche écorcheur.
- La rupture de continuités écologiques entre la forêt de Saverne et les milieux ouverts à l'Est.

Mais une demande de dérogation concernant la destruction d'habitats et d'espèces protégées figure dans la demande d'autorisation environnementale et la CCPS y intègre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, telles :

- la création d'un corridor écologique in situ,
- la préservation de la mare existante,
- des sites de compensation ex situ, site du Pow Wow, site C près de l'étang des Rohan et site des mares du bois de Monsau Wald.

Avis des Personnes Publiques :

Celles-ci consultées par la Préfecture ont remis un avis le 17 juillet 2022 pour le CPPN et le 2 septembre 2022 pour la MRAe. L'avis du CPPN était défavorable.

Les recommandations et avis qu'elles ont émis ont fait l'objet d'un Mémoire en réponse de 256 pages. Celui-ci apporte de nombreuses précisions demandées et a permis à la Communauté de Communes du Pays de Saverne d'améliorer le projet et le dossier d'enquête arrêté le 7 décembre 2022. Dans les avis des PPA, était relevée concernant la dérogation sur la destruction des habitats et espèces protégées, une satisfaction insuffisante aux conditions de dérogation. Celles-ci ont été mieux documentées dans les mémoires en réponse.

Ainsi dans l'étude d'impact, la demande de dérogation au titre des espèces protégées et dans les 2 mémoires en réponse, je constate :

- Un ensemble de mesures d'évitement, de réduction et de compensation significatif et largement documenté, permettant au bureau d'études du maître d'ouvrage de conclure qu'« il s'avère que le projet ne sera pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées à l'échelle locale ».
- Un intérêt majeur certain du projet, intérêt économique important à l'échelle locale puisqu'il permettra à la collectivité de répondre avec un terme court, à une demande de foncier des entreprises PME et locales pour leur développement ou consolider leur implantation, mais aussi social permettant aux proches habitants une offre d'emplois de proximité agrandie (emplois directs et indirects).

La création d'emplois locaux présente l'avantage d'éviter aux populations locales des déplacements domicile-travail générateurs de gaz à effet de serre, encombrant inutilement les voiries et coûteux pour le personnel.

Le public (professionnels) ainsi que les élus ont clairement exprimé l'intérêt local important du projet lors de l'enquête.

- Une réelle absence de solution alternative

La CCPS a documenté et démontré cette difficulté dans l'annexe « Etat des lieux des zones d'activités, relevés des disponibilités et contraintes foncières » du mémoire en réponse. Celle-ci montre une disponibilité trop faible (environ 9 ha), hormis le site du projet et fragmentée sur plusieurs emplacements. Les dernières « dents creuses » dans les zones d'activités existantes sont déjà préemptées pour l'extension in situ des activités en place.

Trois scénarios d'implantation en été étudiés sur le site de l'aérodrome, le scénario 1 a été retenu, moins impactant au niveau foncier et pour l'agriculture locale.

Mais l'analyse des impacts sur les continuités écologiques, en particulier avec la forêt de Saverne relevée comme sommaire par les PPA n'avait pas reçu réponse de la CCPS dans le mémoire du 10 novembre 2022.

Observations des associations, du public et du commissaire enquêteur

Les observations des associations correspondent pour la plupart aux avis des PPA donnés en ce qui concernent les impacts et leurs compensations.

Le mémoire en réponse du 25 Avril 2023, apporte de nouvelles précisions ou explications au dossier, en particulier les dispositions auxquelles s'engage la CCPS pour un meilleur maintien des continuités écologiques entre forêt et milieux ouverts :

- La conception et les dimensions du couloir écologique permettent une perméabilité satisfaisante aux différents taxons.
- La CCPS y décrit ses engagements en particulier, les mesures de suivi et de sécurisation des batraciens dans la traversée de la RD 83 :
 - Relocalisation des batraciens dans les mares forestières,
 - Suivi et évaluation de la mortalité faunistique le long de la RD83 sur les 600 mètres concernés par la ZA.
 - Mise en place de mesures d'atténuation en cas d'augmentation de la mortalité, telles que des barrières étanches aux amphibiens avec crapauducs en vis-à-vis du corridor écologique.

Intérêt, soutien du projet :

Dans 9 observations sur les 18 reçues est exprimé un soutien au projet, celles-ci émanent d'élus locaux et d'entreprises en recherche d'un terrain d'implantation.

Conclusions du commissaire Enquêteur

Sur la forme et la procédure d'enquête :

- L'enquête publique concernant la demande d'autorisation Environnementale pour l'aménagement de la zone d'activité intercommunale de l'aérodrome de Steinbourg s'est déroulée conformément à la réglementation, du 21 février au 23 mars 2023 sur une durée de 31 jours.
- L'enquête a été portée à la connaissance du public dans la presse, Dernières Nouvelles d'Alsace et Moniteur-Les affiches d'Alsace et de Lorraine les 3 et 24 Février, par affichage dans la commune et sur site, ainsi que sur les web de la CCPS et de la commune.
- Le dossier d'enquête était consultable sur papier aux heures d'ouverture en Mairie de Steinbourg durant l'enquête ainsi que sur le site web de la Préfecture.
13 observations ont été formulées par les associations de protection de la nature, les entrepreneurs et les élus locaux. La population locale a fait 5 observations.
- Les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions, mais peu fréquentées, 4 consultations du dossier par le public durant celles-ci.

Sur le dossier :

- **Conformité à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 juillet 2019**, pour régularisation des travaux réalisés, le dossier de demande d'autorisation environnementale portant autorisation au titre de la loi sur l'eau comporte une demande d'autorisation de rejet en infiltration des eaux pluviales, une demande d'autorisation sur l'impact du projet en zone humide, une étude d'incidence au titre de Natura 2000 et une demande de dérogation au titre des habitats et espèces protégées.
- **Eligibilité à l'obtention de dérogation au titre des habitats et espèces protégées.** Les 3 conditions ont été développées en pièce D, demande de dérogation et complétées dans le mémoire en réponse du 10 novembre 2022, pièce E. il s'agit de la raison impérative d'intérêt majeur, reprenant les arguments de la CCPS j'ai conclu en page 76 ci-dessus qu'elle est bien présente, ainsi que la condition qu'il n'existe pas de solution alternative plus satisfaisante en page 76 également. Pour la dernière condition, « ne pas nuire au maintien des espèces dans leur aire de répartition naturelle », celle-ci est validée par les conclusions de l'écologue, page 246 du volet milieux naturels de la pièce C, Etude d'impact.

Sur le fond de l'enquête et du projet :

- **L'objectif de la Communauté de Communes du Pays de Saverne est de disposer d'une offre de foncier disponible à terme court pour l'extension, le développement des PME locales** et de nouvelles installations assurant un développement de l'emploi local. C'est un projet modeste sur une emprise d'environ 7 ha, mais qui répond à la demande des artisans et des entrepreneurs qui est forte sur le secteur dans un contexte de pénurie de terrains disponibles. Ceci est attesté par les nombreuses observations favorables de la part des acteurs économiques.
La pénurie de foncier disponible a été documentée dans le mémoire en réponse du 10 novembre 2022- Annexe « Etat des lieux des zones d'activités ».
- **Un effort important de la CCPS est réalisé dans l'application de la méthode ERC afin de ne pas nuire au maintien des espèces dans leur aire de répartition naturelle**, par la création d'un corridor écologique, la conservation et protection d'une mare propice à la reproduction des batraciens in situ, et l'aménagement de 3 sites ex situ de compensation, représentant une surface compensée de 8,2 ha. L'écologue en charge de l'étude d'impact- pièce C, page 246 du volet milieux naturels conclut : « les actions de compensation envisagées permettront de contrebalancer les impacts résiduels du projet sur les espèces protégées et de garantir que le projet n'entraîne pas de dégradation de l'état de conservation des populations de faune et de flore à l'échelle locale ».
Cet effort traduit par des aménagements spécifiques et un suivi de l'efficacité des mesures en faveur de la faune, la flore et les zones humides représente un coût de 560.000 euros réparti sur 30 ans.

- **Un engagement à évaluer l'évolution de la mortalité des batraciens induite par la ZA et le cas échéant à en sécuriser la traversée de la RD 83**

Le maintien d'un couloir écologique et de franchissement de la ZA pour les batraciens et la grande faune, ainsi que la préservation de la mare apparaissent comme les points forts des mesures in situ d'évitement et de réduction des impacts.

Néanmoins cette mesure est indissociable de la mise en place de dispositifs de sécurisation du franchissement de la départementale 83.

Dans le mémoire en réponse du 25 Avril 2023, la CCPS s'est engagée à mettre en œuvre un protocole de suivi des migrations qui aboutira en cas d'augmentation significative de la mortalité des batraciens à l'installation d'au moins 2 crapauducs ou ouvrages à fonctionnalités similaires.

- **Un engagement vers une sobriété énergétique et une diminution des émissions de gaz à effet de serre.**

La CCPS a répondu favorablement à la recommandation de la MRAe concernant l'étude d'un schéma de piste cyclable et d'un cheminement piéton vers le centre de la commune de Steinbourg, étude jointe au mémoire en réponse du 10 novembre 2022. Un tel dispositif, conjugué à l'offre d'emploi local que constitue la ZA projetée permettra de diminuer localement l'émission de gaz à effet de serre dans les déplacements domicile-travail.

Concernant les constructions projetées, les objectifs du projet d'aménagement de la ZA de l'aérodrome ciblent des bâtiments économes en énergie, cf. page 257 de l'étude d'impact. Aussi la CCPS s'engage à rédiger un cahier des prescriptions devant porter sur certaines obligations amenant à une sobriété énergétique et à une limitation des émissions de GES.

Un projet de centre de valorisation énergétique avec méthaniseur sur le site voisin de la carrière Rauscher permettrait le raccordement en ENR, gaz vert des entreprises.

Avis du commissaire Enquêteur

Au regard des conclusions exprimées ci-dessus, en tant que Commissaire Enquêteur, je donne :

Un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale

pour le projet d'aménagement de la zone d'activité intercommunale de l'aérodrome à Steinbourg, **comportant 1 réserve et 2 recommandations.**

Réserve :

Installer un Comité de Pilotage associant les services de l'Etat, la Communauté de Communes, des spécialistes et les associations locales de protection de la nature dès la phase exécution des travaux

Cette réserve est motivée vu un engagement historique et concret localement des associations qui, depuis plus d'une dizaine d'années, œuvrent sur la protection des batraciens et des oiseaux ; en particulier l'association PONSE en coordination avec la LPO Alsace et sous l'égide de la Communauté Européenne d'Alsace participe activement à l'aide à la migration saisonnière des batraciens et à leur recensement.

Cette association dans ses observations souhaite trouver une place légitime, ainsi que la LPO et BUFFO, dans ce comité pour apporter sa contribution à la réussite des mesures compensatoires pouvant se traduire par une optimisation, puis le suivi de ces mesures.

2 Recommandations :

- **Maîtriser le foncier pour la réalisation des compensations ex situ par des conventions définitives signées et intégrer des cahiers de prescriptions pour protection des espèces dans les marchés et actes de vente avant travaux et commercialisation.**

Je recommande de suivre l'avis des Parties Publiques Concernées, notamment la MRAe conseillant que les conventions nécessaires à l'occupation du foncier soient toutes établies signées par les propriétaires du foncier avant démarrage des travaux.

Les cahiers de prescriptions spécifiques reprenant les mesures de sauvegarde des habitats et des espèces protégées tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation devraient être annexés à tous les marchés de travaux à venir ainsi qu'aux actes de commercialisation des parcelles.

- **Eviter tout rejet d'eau pluviale, tant en provenance des voiries que des parcelles privées vers le réseau d'assainissement unitaire de la Commune,**

sauf programmation de recherche et d'élimination significative des eaux claires parasites, afin d'éviter un engorgement de la station d'épuration déjà largement saturée par les eaux pluviales en temps de pluie.

Je recommande que le projet aboutisse dans le cadre de la gestion des eaux pluviales à zéro rejet vers les réseaux d'assainissement unitaires. Il conviendrait également d'adapter le dispositif de gestion des eaux pluviales issues des voiries publiques, en cas de rejet vers celui-ci des eaux pluviales issues des parcelles privées confrontées à une pollution historique.

Fait et clos à STUTZHEIM le 2 Mai 2023

Frédéric Mahé



Commissaire Enquêteur

ENQUETE PUBLIQUE

E23-03/67



**Communauté de Communes du
Pays de Saverne**

Zone d'Activités Intercommunale de l'aérodrome à Steinbourg

**Demande d'Autorisation Environnementale pour l'aménagement d'une Zone
d'Activités Intercommunale de l'aérodrome à Steinbourg**

3 Annexes et pièces jointes

3.1 Annexe 1 : Procès-Verbal de synthèse

**3.2 Annexe 2 : Mémoire en réponse de la Communauté des Communes du 25
Avril 2023**

3.3 Pièce jointe : Registre d'enquête et courriers